

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# ***Bulletin officiel***

***Mars 2016***

Directeur de la publication : Christopher Miles  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)  
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Arrêté du 29 mars 2016 portant désignation des membres du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication. Page 9

### Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 04 /2016 du 8 mars 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique. Page 9

Décision n° 05/2016 du 8 mars 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique. Page 9

Décision du 9 mars 2016 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris. Page 10

Arrêté du 10 mars 2016 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les demandes de changement d'affectation des salles de spectacles. Page 10

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 23 février 2016 portant nomination par intérim du directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle. Page 11

Arrêté du 24 février 2016 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse classique en France (M<sup>me</sup> Carlota Riu Pastor). Page 11

Arrêté du 2 mars 2016 portant agrément de AmPhia conseil et formation à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle. Page 11

Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Tours. Page 12

Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Palaiseau. Page 12

Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Chambéry. Page 12

Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Épinal. Page 12

Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional d'Annecy. Page 13

Arrêté du 14 mars 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 13

### Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 13

### Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2016-58 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 15

Arrêté du 22 mars 2016 fixant la liste des opérations ou parties d'opération affectant l'Opéra national de Paris pour lesquelles l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture conserve la maîtrise d'ouvrage. Page 19

**Patrimoines - Archéologie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décision du 17 mars 2016 relative à l'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Olivier Peyratout).                                                                                               | Page 19 |
| Décision n° 2016-DG/16/011 du 17 mars 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                                                    | Page 20 |
| Décision n° 2016-DG/16/012 du 17 mars 2016 portant délégation de signature temporaire à M <sup>me</sup> Florence Grunhec, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). | Page 24 |
| Décision n° 2016-DG/16/013 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                           | Page 24 |
| Décision n° 2016-DG/16/014 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.                                                         | Page 26 |
| Décision n° 2016-DG/16/015 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                                       | Page 27 |
| Décision n° 2016-DG/16/016 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                                        | Page 29 |
| Décision n° 2016-DG/16/017 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                               | Page 31 |
| Décision n° 2016-DG/16/018 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                                         | Page 32 |
| Décision n° 2016-DG/16/019 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                                      | Page 34 |
| Décision n° 2016-DG/16/020 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).                                       | Page 36 |
| Décision n° 2016-DG/16/021 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.                 | Page 37 |

**Patrimoines - Archives**

|                                                                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Circulaire n° 2016/001 du 21 mars 2016 relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives. | Page 39 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

**Patrimoines - Monuments historiques**

|                                                                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Convention du 7 mars 2016 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Jarnac-Pecqueriaux concernant l'abbaye de Châtres (Charente). | Page 44 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

**Patrimoines - Musées**

|                                                                                                 |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décision n° 2016-021 du 25 mars 2016 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis. | Page 48 |
| Décision n° 2016-022 du 25 mars 2016 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie.       | Page 58 |

**Propriété intellectuelle**

|                                                                                                                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décision n° 2015-02 du 3 février 2016 de la Commission paritaire des droits d'auteur des journalistes.                                                                                                             | Page 66 |
| Décision n° 2015-03 du 5 février 2016 de la Commission paritaire des droits d'auteur des journalistes.                                                                                                             | Page 67 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Louis Chaix).                               | Page 69 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cédric Chaumeil).                                | Page 69 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Hervé Hurel).                                    | Page 69 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Laballestrier).                          | Page 69 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Wilfrid Le Moigne).                              | Page 70 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Audrey Mas).                        | Page 70 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Menudier).                                  | Page 70 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Messant).                               | Page 71 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Schockmel).                           | Page 71 |
| Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabien Valour).                                  | Page 71 |
| Arrêté du 24 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Denis Bibard).                                 | Page 72 |
| Arrêté 24 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joël Pauly).                                    | Page 72 |
| Arrêté du 24 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Rupaire).                                | Page 72 |
| Arrêté du 25 mars 2016 portant agrément d'un agent du Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Emmanuel Martin).              | Page 73 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Alno).    | Page 73 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Serge Ansourian). | Page 73 |
| Arrêté du 30 mars portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Pierre Authier).  | Page 74 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Avril).   | Page 74 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 <sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yves Barra).                      | Page 74 |

|                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Emilie Bessette). | Page 74 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Boucault).                                          | Page 75 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Boutevin).             | Page 75 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Bouzin).             | Page 75 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Bris).               | Page 76 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Chardon).               | Page 76 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 <sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Daniel Chibrard).                              | Page 76 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 <sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Cieski).                                 | Page 77 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabien Danveau).               | Page 77 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Delaporte).           | Page 77 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Georges Escallier).            | Page 77 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Denis Fonteneau).              | Page 78 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Groppe).             | Page 78 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 <sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Guyot).                             | Page 78 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Christophe Huser).        | Page 79 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Jachiet).                | Page 79 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Labarre).                 | Page 79 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cyril Ladry).                  | Page 80 |

|                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Shérif Laouar).                                             | Page 80 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Marie Le Mauff).          | Page 80 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 <sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Leroux).                               | Page 80 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Mathieu).              | Page 81 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Ménard).                | Page 81 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 <sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Mestre).                              | Page 81 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Mey).                   | Page 82 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Naudin).               | Page 82 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Noiray).                | Page 82 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Pecqueur).                                          | Page 83 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Quillet).                | Page 83 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Rabot).          | Page 83 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Raveleau).            | Page 83 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Vincent Savoye).               | Page 84 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Tibolt).               | Page 84 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Florent Vidal).                                             | Page 84 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Vitu).                 | Page 85 |
| Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Virginie Vivier). | Page 85 |



## Mesures d'information

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>                                                                                                                                                                                                                                                         | Page 86  |
| <b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b><br>(Assemblée nationale et Sénat)                                                                                                                                                                                                                           | Page 92  |
| <b>Divers</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Page 93  |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13AG) parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 226-227 (septembre-octobre 2013).                                                                                                                | Page 93  |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14A) parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 230 (janvier 2014).                                                                                                                               | Page 93  |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R) parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 239 (octobre 2014).                                                                                                                               | Page 93  |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15J) parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 246 (mai 2015).                                                                                                                                   | Page 94  |
| Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16C).                                                                                                                                                                                                          | Page 94  |
| Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D).                                                                                                                                                                              | Page 98  |
| Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16E).                                                                                                                                                                                                          | Page 104 |
| Annexe de l'arrêté MCCC1604244A du 7 mars 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Château-Gontier) (arrêté publié au <i>JO</i> du 24 mars 2016). | Page 105 |
| Annexe de l'arrêté MCCC1604250A du 7 mars 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Autun) (arrêté publié au <i>JO</i> du 24 mars 2016).           | Page 106 |
| Annexe de l'arrêté MCCC1513683A du 7 mars 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Montbéliard) (arrêté publié au <i>JO</i> du 24 mars 2016).     | Page 110 |
| Bulletin d'abonnement                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Page 113 |



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Arrêté du 29 mars 2016 portant désignation des membres du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 modifié portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale, notamment son article 4,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés en qualité de membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication en sus de M. Christopher Miles, secrétaire général, membre de droit du comité :

- M. Frédéric Lenica, directeur du cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication ;
- M<sup>me</sup> Ann-José Arlot, cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- M. Jacky Richard, conseiller d'État.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey Azoulay

---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

### **Décision n° 04 /2016 du 8 mars 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique.**

Le directeur général de la Cité de la musique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;  
Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-

Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de M. Jean-Rémi Baudonne, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Charbuy, délégué à l'administration des services techniques, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- les commandes d'un montant inférieur à 2 000 € HT ;
- les attestations de service faits, y compris celles concernant le personnel intermittent ;
- les contrats d'intermittent du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

**Art. 2.** - Cette délégation prend effet le 8 mars 2016.

Le directeur général de la Cité de la musique,  
Laurent Bayle

### **Décision n° 05/2016 du 8 mars 2016 portant délégation de signature à la Cité de la musique.**

Le directeur général de la Cité de la musique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de M. Gilles Delebarre, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Crystel Moreel, administrateur du projet Orchestre des jeunes Demos, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à Demos :

- les commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT ;
- les attestations de service fait concernant les dépenses ;
- plus généralement, tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission ;
- les contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines ;
- les contrats des intervenants musicaux relevant du régime général, cosignés par le directeur des ressources humaines ;
- les attestations de présence des intervenants musicaux et des intermittents du spectacle.

**Art. 2.** - Cette délégation prend effet le 8 mars 2016.

Le directeur général de la Cité de la musique,  
Laurent Bayle

#### **Décision du 9 mars 2016 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris.**

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> novembre 2014 de M. Benjamin Millepied, directeur de la danse,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin Millepied, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la délégation de signature du 1<sup>er</sup> novembre 2014, à M. Flavien Moglia, administrateur de la danse.

**Art. 2.** - L'article 2 de la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014 susvisée donnant délégation de signature à M. Olivier Aldeano, administrateur du ballet est abrogée.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet à compter du 7 mars 2016.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner  
Signature du bénéficiaire :  
Flavien Moglia

#### **Arrêté du 10 mars 2016 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les demandes de changement d'affectation des salles de spectacles.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 modifié portant création d'une commission chargée de donner un avis sur les demandes de changement d'affectation des salles de spectacles ;

Vu les propositions formulées par les organisations professionnelles intéressées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission chargée de donner un avis sur les demandes de changement d'affectation des salles de spectacles :

##### 1°) En qualité de représentants des directeurs :

- M. Bernard Murat (SNDTP) ;
- M<sup>me</sup> Sabine Cossin (SNSP) ;
- M<sup>me</sup> Anne-Marie Lazarini (SYNDEAC) ;
- M. Frédéric Jérôme (PRODISS).

##### 2°) En qualité de représentants des auteurs :

- M. Marc Azaïs (SACEM) ;
- M. Emmanuel De Rengervé (SNAC) ;
- M. Georges Werler (SACD) ;
- M<sup>me</sup> Isabelle Counil (SACD).

##### 3°) En qualité de représentants du personnel dont :

###### *\* Des représentants des acteurs :*

- M. René Fontanarava (CFDT) ;
- M. Daniel Jaylet (FASAP FO) ;
- M. Denys Fouqueray (SFA).

###### *\* Un représentant des personnels techniques et administratifs :*

- M. Rémi Vander Heym (SYNPTAC).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci pourra être suppléé par un

représentant expressément désigné par son organisation professionnelle.

**Art. 2.** - L'arrêté du 20 avril 2009 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les demandes de changement d'affectation des salles de spectacles est abrogé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Régine Hatchondo

## ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

### **Arrêté du 23 février 2016 portant nomination par intérim du directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle.**

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et la ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013 modifié relatif à l'École nationale supérieure de création industrielle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Anne Nouguié, exerçant les fonctions de secrétaire générale, assure l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle à compter du 22 février 2016.

Elle est nommée ordonnatrice des dépenses et des recettes de cet établissement à compter de cette date.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Emmanuel Macron  
La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey Azoulay

### **Arrêté du 24 février 2016 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse classique en France (M<sup>me</sup> Carlota Riu Pastor).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Carlota Riu Pastor est reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse en France, dans l'option danse classique.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

### **Arrêté du 2 mars 2016 portant agrément de AmPhia conseil et formation à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 7 février 2016, l'organisme ci-dessous désigné :

AmPhia conseil et formation  
34, cours Blaise Pascal - 91000 Évry

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Tours.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le classement du conservatoire à rayonnement régional de Tours est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Palaiseau.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Palaiseau est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Chambéry.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le classement du conservatoire à rayonnement régional de Chambéry est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Épinal.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Épinal est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.



**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 11 mars 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional d'Annecy.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le classement du conservatoire à rayonnement régional d'Annecy est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 14 mars 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;  
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;  
Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, notamment ses articles 5 et 7 ;  
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de trois ans à compter de la rentrée universitaire 2015-2016.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

---

---

**MÉDIAS ET INDUSTRIES  
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,  
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET  
MULTIMÉDIA**

**Arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-29 à R. 211-35,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés, membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques :

Au titre du collège des administrations :

\* *En tant que représentants du ministre de l'Intérieur :*  
- M<sup>me</sup> Maddgi Vaccaro, membre titulaire,  
- M. Bruno Forsans, membre suppléant,  
- M<sup>me</sup> Aude Signourel, membre suppléant.

\* *En tant que représentants du ministre de la Justice :*  
- M. Jérôme Noirod, membre titulaire,  
- M. Jean-Michel Fromenteil, membre suppléant,  
- M<sup>me</sup> Claire Vuillet, membre suppléant.

\* *En tant que représentants du ministre chargé de l'éducation nationale :*  
- M. Renaud Ferreira de Oliveira, membre titulaire,

- M. Patrick Laudet, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Geneviève Merlin, membre suppléant.

*\* En tant que représentants du ministre chargé de la famille :*

- M. Jean-Luc Thierry, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Laurine Bricard, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Sylvia Jacob, membre suppléant.

*\* En tant que représentants du ministre chargé de la jeunesse :*

- M. Jean-Baptiste Morel, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Rébecca Jean, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Zahra Mabrouk, membre suppléant.

#### Au titre du collège des professionnels :

*\* En tant que membres choisis par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique :*

- M<sup>me</sup> Patricia Bardon, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Évelyne Dress, membre suppléant,
- M. Pascal Kané, membre suppléant,
- M. Florent Bugeau, membre titulaire,
- M. François Cognard, membre suppléant,
- M. Richard Magnien, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Pauline Duhault, membre titulaire,
- M. Jean-Philippe Blime, membre suppléant,
- M. David Kodsí, membre suppléant,
- M. Frédéric Farrucci, membre titulaire,
- M. Luc Battiston, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Caroline Vié-Toussaint, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Christine Hayet, membre titulaire,
- M. Daniel Chabannes, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Stéphanie Dano, membre suppléant,
- M. Gérard Lemoine, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Lucia Anglade, membre suppléant,
- M. Marc-Olivier Sebbag, membre suppléant,
- M. Gérard Lenne, membre titulaire,
- M. Jean-Pierre Masetti, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Myriam Djebour Roumier, membre suppléant,
- M. Manuel Munz, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Gaëlle Girre, membre suppléant,
- M. Nicolas Vannier, membre suppléant,

- M. Antoine Simkine, membre titulaire,
- M. Nicolas Brévière, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Isabelle Parion, membre suppléant.

#### Au titre du collège des experts :

*\* En tant que membres choisis parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désignés sur proposition du ministre chargé de la santé :*

- M. Samuel Comblez, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Khadoudja Chemlal, membre suppléant,
- M. Roger Teboul, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Odile Kremp, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Cécile Chevrier, membre suppléant,
- M. Gérard Lopez, membre suppléant.

*\* En tant que membres choisis parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désignés sur proposition du ministre chargé de la famille :*

- M. Michel Hamousin, membre titulaire,
- M. Cédric Fourcade, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Violaine Taconnet, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Hélène Siavellis, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Nora Darani, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Valentine Manificat, membre suppléant.

*\* En tant que membres choisis parmi les personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, désignés sur proposition du ministre de la Justice :*

- M<sup>me</sup> Anne du Besset, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Pascale Demartini, membre suppléant,
- M. Patrick Ser, membre suppléant.

*\* En tant que membres désignés sur proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel :*

- M<sup>me</sup> Mélanie Benoist-Fourgous, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Mélanie Bidet-Emeriau, membre suppléant,
- M. Fabien Mignet, membre suppléant.

*\* En tant que membres désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales :*

- M<sup>me</sup> Marie Martinovitch, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Catherine Jacquemont, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Elizabeth Sahel, membre suppléant.

*\* En tant que membres désignés après consultation de l'Association des maires de France :*

- M. Kamal El Mahouti, membre titulaire,
- M. Hervé Masquelier, membre suppléant.

*\* En tant que membres désignés sur proposition du Défenseur des droits :*

- M<sup>me</sup> Agnès Vincent-Deray, membre titulaire,
- M. Nicolas Blanc, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Célia Sanchez, membre suppléant.

#### Au titre du collège du jeune public :

*\* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale :*

- M<sup>me</sup> Rébecca Roux, membre titulaire,
- M. Jérôme Carbonnier, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Léa Oury, membre suppléant.

*\* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés sur proposition du ministre chargé de la jeunesse :*

- M<sup>me</sup> Anna Bosc-Molinaro, membre titulaire,
- M. Gaël Barbet, membre suppléant,
- M. Steve Causse, membre suppléant.

*\* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés sur proposition du ministre chargé de la famille :*

- M<sup>me</sup> Pétronille Gérard-Pigeaud, membre titulaire,
- M. Luc Charles, membre suppléant,
- M. Léo Solé, membre suppléant.

*\* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans sur une liste de candidatures dressée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :*

- M<sup>me</sup> Victoire Flochel, membre titulaire,
- M. Victor Lépine, membre suppléant,
- M<sup>me</sup> Gabrielle Voigt, membre suppléant.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
La présidente du Centre national du cinéma  
et de l'image animée,  
Frédérique Bredin

## **OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE**

### **Décision n° 2016-58 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.**

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2009-352 du 7 avril 2009 modifiée portant sur la création de la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2015-191 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de la présidente de l'OPPIC,

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

#### **Art. 2.1.** - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :



- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer, au nom de la présidente, toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

**Art. 2.2.** - Engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 en ce qui concerne l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

À ce titre, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants, ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

**Art. 3.** - Engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 en ce qui concerne les engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

À ce titre, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants, ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

**Art. 4.** - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, à l'exception des

contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires et des licenciements.

**Art. 5.** - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer les ordres de mission des agents, ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-A de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

**Art. 6.** - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité, des chefs de départements, des responsables de service de l'établissement, du responsable de la programmation budgétaire et des personnels du département des études préalables.

Délégation de signature est donnée aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-B, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

**Art. 7.** - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses

Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,  
 - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,  
 à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbelleau, cheffe du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur le budget pour compte de tiers et sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement, ainsi que l'ordonnancement des dépenses et des

recettes relevant des remboursements de notes de frais et des factures de voyage.

**Art. 8. - Hygiène et sécurité au travail**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Art. 9. - Attestation de service fait**

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-C, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement, au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

**Art. 10. - Marchés et procédures de passation**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;
- pour organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- pour attester de la conformité des copies des pièces administratives, avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie, en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier et des articles 106 et 117 du Code des marchés publics, pour les opérations réalisées soit pour le compte de tiers soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Audrey Henninger, à M<sup>me</sup> Marie Negroni et à M<sup>me</sup> Odira, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Art. 11. - Commission des marchés**

Délégation de représentation et de signature est donnée M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de

représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale et de M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale, de M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale et de M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>mes</sup> Audrey Henninger, Marie Negroni, Myriam Odira, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

**Art. 12. - Actions en justice**

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale,
  - M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale,
- à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

**Art. 13. - Entrée en vigueur**

La présente décision est d'application immédiate, dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La délégation de signature n° 2015-191 en date du 5 novembre 2015, ainsi que les décisions modificatives y afférentes sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,  
Clarisse Mazoyer

## Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

### Annexe 1-A

|                              | Délégataires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ordre de mission (article 5) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat Walhain, cheffe du département RP, et, en son absence, M<sup>me</sup> Clarisse Quirder, cheffe de projets adjoint.</li> </ul> |

### Annexe 1-B

| Champ                                    | Délégataires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Congés du personnel (article 6 alinéa 2) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat Walhain, chef du département RP, et, en son absence, M<sup>me</sup> Clarisse Quirder, cheffe de projets adjoint,</li> <li>- M<sup>me</sup> Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques,</li> <li>- M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbellau, cheffe du service financier, pour les agents du service financier.</li> </ul> |

### Annexe 1-C

|                                         | Délégataires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Attestation de service fait (article 9) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A,</li> <li>- M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B,</li> <li>- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C,</li> <li>- M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D,</li> <li>- M<sup>me</sup> Semblat-Walhain, cheffe du département opérationnel RP, et, en son absence, M<sup>me</sup> Clarisse Quirder, cheffe de projets adjoint,</li> <li>- M. Rodolphe Chatelain, assistant technique, en charge des résidences présidentielles, en l'absence de M<sup>me</sup> Semblat-Walhain,</li> <li>- M<sup>me</sup> Sophie Étienne-Herbellau, cheffe du service financier, pour les agents du service financier</li> </ul> |

**Arrêté du 22 mars 2016 fixant la liste des opérations ou parties d'opération affectant l'Opéra national de Paris pour lesquelles l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture conserve la maîtrise d'ouvrage.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels, notamment l'article 52,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des opérations ou parties d'opérations affectant le palais Garnier dont l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture conserve la maîtrise d'ouvrage jusqu'à leur achèvement, en application de l'article 52 du décret du 22 octobre 2015 susvisé, est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

**Annexe**

**Liste des opérations ou parties d'opérations relatives au palais Garnier dont l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture conserve la maîtrise d'ouvrage jusqu'à leur achèvement**

| Libellé de l'opération                                                                                                              | Numéro d'opération<br>(Opérateur pour le patrimoine immobilier de la culture) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Restauration de la façade ouest (tranche ferme, tranche conditionnelle n° 1, tranche conditionnelle n° 2)                           | I 031 01                                                                      |
| Restauration des abords ouest dont la rampe de l'Empereur (tranche ferme, tranche conditionnelle n° 1, tranche conditionnelle n° 2) | I 031 06                                                                      |
| Restauration de la façade nord (tranche ferme, tranche conditionnelle n° 1, tranche conditionnelle n° 2)                            | I 031 02                                                                      |
| Restauration des abords nord (phase études d'avant-projet)                                                                          | I 031 07                                                                      |

**PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE**

**Décision du 17 mars 2016 relative à l'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Olivier Peyratout).**

**NOR : MCCA1606275S**

La ministre de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de la Culture et de la Communication et le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 545-40 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décident :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est confié à M. Olivier Peyratout, directeur général adjoint de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et

de la Communication et au *Bulletin officiel* de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem  
La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey Azoulay  
Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Thierry Mandon

**Décision n° 2016-DG/16/011 du 17 mars 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Direction scientifique et technique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut relatifs à leurs déplacements à l'étranger dans le cadre de mission scientifique et technique ;
- les certificats administratifs ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le

président, le directeur général par intérim ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne Speller, directrice scientifique et technique adjointe par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 3.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général par intérim de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement et des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 5° et 6° de l'article R. 545-41 du Code du patrimoine, ainsi qu'aux articles R. 545-42 et R. 545-43 du Code du patrimoine.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée concurremment à



M<sup>me</sup> Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M<sup>me</sup> Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 7.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 9.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Céline Berruyer, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

**Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Céline Berruyer, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

### **Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 11.** - Délégation est donnée à M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;
- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;



- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du directeur général par intérim, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines, et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

#### **Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 15.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général par intérim ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. David Raynal, directeur adjoint du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M. David Raynal, directeur adjoint du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 18.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M. David Raynal, directeur adjoint du développement culturel et de la communication, et de M<sup>me</sup> Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats

et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

## **Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 19.** - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

## **Titre VI - Service des affaires juridiques**

**Art. 20.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice), hors contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

## **Titre VII - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 21.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Rocher, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

**Art. 22.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 23.** - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/012 du 17 mars 2016 portant délégation de signature temporaire à M<sup>me</sup> Florence Grunhec, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à M<sup>me</sup> Florence Grunhec, nommée chef du service de la gestion et de l'administration des personnels en remplacement de M<sup>me</sup> Aude Girard jusqu'au 20 mai 2016, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 3.** - Le directeur des ressources humaines de l'INRAP est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/013 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christiane Casala, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Christiane Casala, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Christiane Casala et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Martine Petitjean, administratrice en charge du suivi de la programmation et des opérations auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Marie-Christiane Casala, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat, à M. Amaury Masquillier et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

**Art. 5.** - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

**Art. 6.** - La directrice de l'interrégion Centre-Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout



**Décision n° 2016-DG/16/014 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Pascal Depaepe, directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de

commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.



**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe et de M<sup>me</sup> Sandrine L'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT.

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 5.** - Le directeur de l'interrégion Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/015 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de

signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, délégation est donnée à M. Frédéric Maillard, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta et de M. Frédéric Maillard, délégation est donnée à M<sup>mes</sup> Marie-Pierre Koenig, Agnès Balmelle et à M. Stéphane Sindonino, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes

projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M<sup>me</sup> Marie-Pierre Koenig, délégation est donnée à M. Ivan Ferrarresso, délégué de la directrice-adjointe scientifique et technique et M<sup>me</sup> Marie-Pierre Koenig, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M. Stéphane Sindonino, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Fournand, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Stéphane Sindonino, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT,

concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 6.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 7.** - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/016 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Adeline Clerc, secrétaire générale auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn et de M<sup>me</sup> Adeline Clerc, délégation est donnée à M. Gilles Rollier, à M. Laurent Vaxelaire et à M. Éric Boes, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;



- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 5.** - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/017 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et

dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de



chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à M. Thibault Guinnepain, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. Thibault Guinnepain, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Magali Rolland, à M. David Pelletier et à M. Fabrice Muller, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. Thibault Guinnepain, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Esther Gatto, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique et M. Fabrice Muller, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 6.** - Le directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/018 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de

service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 6.** - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/019 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme, à M. Pierrick Fouéré et à M. Jean-Luc Bourdardchouk, tous les quatre directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 4.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. David Zurowski, à M. Thierry Cornec, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer,

dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 6.** - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout



**Décision n° 2016-DG/16/020 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant

notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, secrétaire général auprès du



directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Sylvain Mazet, directeur-adjoint scientifique et technique par intérim auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les ordres de mission et les demandes de voyage, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Cyril Marcigny et à M<sup>me</sup> Hélène Jousse, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

**Art. 6.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 7.** - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

**Décision n° 2016-DG/16/021 du 17 mars 2016 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.**

Le directeur général par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;  
Vu la décision du 17 mars 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, au nom du directeur général par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Canal-Seine-Nord-Europe passée entre l'institut et Voies navigables de France ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec Voies navigables de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public, et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 3 000 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site du Canal-Seine-Nord-Europe et dont la gratification n'excède pas le seuil

minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site du Canal-Seine ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe et de M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à M. Michel Pintiau, chargé d'administration auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-

Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

**Art. 5.** - Le directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général par intérim,  
Olivier Peyratout

---

---

## PATRIMOINES - ARCHIVES

### **Circulaire n° 2016/001 du 21 mars 2016 relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives.**

Le directeur chargé des Archives de France,  
à

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région,

M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de département.

**NOR : MCCC1067812C**

**Réf. : DGP/SIAF/2016/005**

#### **Textes de référence :**

- Code du patrimoine ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

La présente instruction remplace la circulaire n° 2004/004 du 20 février 2004 relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives. Elle fixe les principes et les procédures à suivre pour l'attribution par les préfets de région, après instruction par les services du ministère de la Culture et de la Communication, de l'aide de l'État, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

### **1. Le contexte institutionnel**

#### **1.1. Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales**

En vertu du Code du patrimoine, les collectivités territoriales doivent conserver leurs archives définitives dans un bâtiment public. L'article R. 212-54 du

Code du patrimoine prescrit que « *les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis. Toute attribution de subvention en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 est subordonnée au visa technique de la direction générale des patrimoines [SIAF]* ».

Le contrôle scientifique et technique est régi par les articles L. 1421-1 à L. 1421-3 du Code général des collectivités territoriales et les articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 du Code du patrimoine. Il est exercé par le directeur général des patrimoines sous l'autorité du ministre chargé de la culture et de la communication, ou par ses représentants.

Conformément aux articles R. 212-49 et R. 212-50 du Code du patrimoine, le contrôle de l'État est exercé par les services de la direction générale des patrimoines (SIAF) sur l'ensemble des archives des collectivités territoriales, par les directeurs des services départementaux d'archives des départements chefs-lieux de région sur les archives régionales, par les directeurs des services départementaux d'archives sur les archives des établissements départementaux et sur les archives des communes et de leurs groupements dans la limite du département.

#### **1.2. Les rôles respectifs de la direction générale des patrimoines (SIAF) et des directions régionales des affaires culturelles**

Dans la pratique, toute collectivité territoriale ou son groupement qui souhaite entreprendre des travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives doit donc solliciter l'avis du préfet. Le visa technique de l'État est obligatoire en cas de demande de subvention. Il est donné par le directeur chargé des Archives de France, par délégation du ministre chargé de la Culture et de la Communication, après instruction menée par le service interministériel des Archives de France (SIAF) avec le concours de l'inspection des patrimoines.

Sur le plan financier, le SIAF délègue aux DRAC, par l'intermédiaire de la sous-direction des affaires financières et générales de la direction générale des patrimoines et du département de l'action territoriale du secrétariat général, le montant arbitré des subventions en autorisations d'engagement et crédits de paiement. Le directeur régional des affaires culturelles en propose la répartition au préfet de région qui l'affecte par projet



après avis du comité de l'administration régionale (CAR) et du contrôleur financier déconcentré.

### **1.3. Les rôles respectifs du directeur du service départemental d'archives et du conseiller pour les archives à la DRAC**

Le directeur du service départemental d'archives, chargé, par délégation du préfet de département, du contrôle de l'État sur les archives publiques, a en l'occurrence un double rôle : contrôle scientifique et technique du projet au sens du Code du patrimoine tel que décrit ci-dessus d'une part, action de conseil, d'information et de développement du réseau des archives d'autre part. En effet, au-delà de son strict rôle réglementaire, le directeur du service départemental d'archives a pour mission essentielle de conseiller l'ensemble des acteurs locaux, de synthétiser l'information sur les projets des collectivités de son département, voire, autant que possible, de mettre en place une politique départementale concertée de développement du réseau des archives. Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie territoriale qui ait pour but de doter, dans les meilleures conditions de qualité, d'efficacité et d'économie, l'ensemble des services publics et des collectivités du département de services d'archives qui soient en mesure de jouer, au plus près possible des populations, leur rôle administratif, scientifique et culturel.

Les directeurs des services départementaux d'archives sont, en tant que premiers utilisateurs, associés à toutes les phases de la conception et des travaux.

Au sein de la direction régionale des affaires culturelles, le conseiller pour les archives a pour rôle essentiel de faire prendre en compte les questions d'archives dans la politique culturelle d'ensemble de l'État au niveau régional et d'instruire les demandes budgétaires, de conseiller l'ensemble des interlocuteurs sur le montage des dossiers (en coordination avec les directeurs des services départementaux d'archives), de servir d'intermédiaire entre les collectivités territoriales et l'administration centrale. Il s'appuie sur l'expertise scientifique et technique des directeurs des services départementaux d'archives et sur leur mission de développement du réseau des archives.

## **2. Les projets subventionnables**

### **2.1. Les services bénéficiaires**

Les subventions peuvent concerner les services d'archives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant à leur tête un agent qualifié, rémunéré (c'est-à-dire non bénévole), permanent (c'est-à-dire titulaire de la fonction publique ou contractuel de longue durée) et consacrant au domaine

des archives une part suffisante (selon la taille du service) de son temps de travail.

Le projet subventionné doit contribuer à offrir au service une palette de moyens lui permettant de réaliser l'ensemble des fonctions d'un service d'archives : collecte et sélection, conservation, traitement intellectuel et matériel, communication et mise en valeur. Il est évidemment nécessaire que le projet prenne en compte les besoins prévisibles de locaux à longue échéance, notamment en matière d'accueil des versements sur tous supports et d'évolution des publics. Une prévision sur un délai de 20 à 30 ans paraît raisonnable. Le projet architectural devra toujours être accompagné d'une note exposant les objectifs administratifs, scientifiques et culturels de la collectivité et décrivant les moyens mis en œuvre (personnel, budgets, moyens informatiques, etc.) pour au moins les trois premières années du nouvel équipement.

Ainsi, sont éligibles aux concours de l'État :

- 1) les archives départementales ;
- 2) les archives régionales ;
- 3) les archives des communes ou de leurs groupements de plus de 20 000 habitants. Afin d'éclairer les choix des maîtres d'ouvrage, il est raisonnable d'envisager qu'un service d'archives d'une ville de 20 000 habitants comporte des magasins d'une capacité de 2 000 m linéaires (cette capacité incluant les besoins à échéance de 20 à 30 ans) et une surface utile d'espaces ouverts au public, de traitement interne et de bureaux d'environ 200 m<sup>2</sup>. Ces indications ne sauraient interdire a priori l'examen attentif et au cas par cas de projets qui proposeraient des dimensions inférieures, afin d'engager un dialogue constructif avec les maîtres d'ouvrage visant à les améliorer ;
- 4) les archives des communes et de leur groupement de moins de 20 000 habitants pourront être également subventionnées après examen attentif du projet, dans la mesure où elles respecteront les conditions générales exposées dans les deux premiers paragraphes du présent chapitre, la surface minimum subventionnable étant fixée à 200 m<sup>2</sup> de surface utile (magasins compris).

### **2.2. Les éléments subventionnables du projet**

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (art. 2) autorise le financement *« des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. »*



Le SIAF apporte son aide aux phases du projet qui correspondent à des dépenses spécifiques aux archives, une fois la localisation et le programme du projet définitivement assurés. Peuvent être subventionnés :

- la construction de bâtiments neufs ;
- l'extension et/ou le réaménagement de bâtiments anciens ;
- la réhabilitation de bâtiments ;
- le premier équipement spécifique installé au moment de la construction, de l'extension ou du réaménagement : rayonnages, mobilier de salle de lecture ou de salle d'exposition, matériels d'ateliers, matériels informatiques (hors bureautique) ;
- le remplacement d'équipements techniques de première importance (installations de traitement climatique, installations d'extinction automatique d'incendie, etc.) arrivés à obsolescence.

Ces dépenses incluent les honoraires de la maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC), les travaux de gros et de second œuvre, les imprévus, et les assurances de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises.

Les études de programmation architecturale ou d'organisation, les études techniques (traitement de l'air, rayonnages, par exemple), les études portant sur les systèmes informatiques ainsi que les études de faisabilité peuvent faire également l'objet d'une subvention.

En revanche, sont généralement exclues de la base subventionnable les dépenses d'acquisition immobilière, ainsi que les dépenses liées aux contraintes d'urbanisme, aux risques du sol (stabilité, prescriptions archéologiques, etc.), aux espaces verts et au ravalement. Ces dépenses peuvent néanmoins faire l'objet d'un examen spécifique si le projet présente des garanties suffisantes pour la conservation des archives.

Les espaces et aménagements ne relevant pas des missions des services d'archives, intégrés dans le bâtiment, sont, bien entendu, exclus du périmètre subventionnable.

### **2.3. La dépense subventionnable et le taux de subvention**

Le SIAF accorde généralement une subvention d'un montant compris entre 10 et 30 % des dépenses subventionnables (hors taxe), sous réserve que le montant total des aides publiques directes ne dépasse pas 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. La subvention n'est pas révisable, sauf modification du programme approuvée par le SIAF.

## **3. La procédure**

### **3.1. La procédure technique**

La procédure technique recouvre différentes phases :

- la définition et la conception du projet ;
- l'obtention du visa du SIAF ;
- le contrôle du suivi de la réalisation des travaux.

Les différentes phases de ce processus, les documents produits et leur circuit sont décrits dans les tableaux ci-après en page 6 et suivantes *[en annexe]*.

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'inciter les responsables de collectivités territoriales à saisir le plus tôt possible, dès la phase d'études et de conception du projet, le directeur du service départemental d'archives et le conseiller pour les archives de la direction régionale des affaires culturelles qui en informeront le SIAF.

Une information régulière des directions régionales des affaires culturelles et du SIAF sur l'évolution du projet et l'affinement progressif du coût de celui-ci permet d'anticiper budgétairement sur la procédure suivante.

Dès lors qu'une délibération a été prise, la collectivité doit en envoyer une copie au SIAF en précisant si elle demande une subvention de l'État pour son projet.

### **3.2. La procédure administrative et financière d'attribution de la subvention**

Dans un premier temps, dès lors qu'a été prise une délibération de construction d'extension ou de transformation d'un bâtiment d'archives, la collectivité territoriale doit en envoyer une copie au SIAF en précisant si elle demande une subvention de l'État pour son projet.

Ensuite, la procédure est fixée de façon précise par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le dossier à l'appui de la demande de subvention est adressé par le maître d'ouvrage au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), avec copie directe au SIAF. La composition du dossier est fixée par l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement (*JO* du 29 juin 2003, p. 10970), complété pour le ministère de la Culture et de la Communication par l'arrêté du 17 octobre 2000 (*JO* du 20 octobre 2000, p. 16819).

Ce dossier devra comporter le visa technique du SIAF, ainsi que, comme le prévoit l'arrêté du 5 juin 2003, une note détaillée décrivant le service en cause, le projet (objets, objectifs poursuivis, résultats attendus en termes

administratifs, scientifiques et culturels) et l'estimation du coût de fonctionnement du nouvel équipement.

Le versement de la subvention de l'État est conditionné par la bonne exécution des travaux et leur conformité au projet approuvé (cf. articles 14 à 16 du décret n° 99-1060). Cela justifie l'envoi régulier des comptes-rendus de chantier à la DRAC pour contrôle et au SIAF pour information. Des états récapitulatifs des dépenses sont à transmettre régulièrement à la direction régionale des affaires culturelles.

**Annexe : Construction/extension de bâtiments ou locaux d'archives soumis au visa technique de la direction générale des patrimoines (SIAF) : circuit des documents de la phase de mise au point du projet à l'achèvement des travaux**

*Nota* : le tableau ci-dessous n'envisage que les travaux soumis au visa du SIAF, c'est-à-dire les travaux

subventionnés par l'État, mais il faut rappeler que l'article R. 212-54 du Code du patrimoine prescrit que « *les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis* ».

Le directeur du service départemental d'archives instruit, pour le compte du préfet, ces demandes d'avis et peut exprimer celui-ci par délégation. Il convient donc de l'associer, le plus en amont possible, à tous les projets touchant aux conditions de conservation des archives publiques.

La procédure d'attribution de subvention en faveur des projets de bâtiments d'archives des groupements des collectivités territoriales est identique.

**Les étapes indiquées ci-dessous peuvent être concomitantes:**

| Étape | Description de la procédure                                                                                                                                                                                                                                                      | Document produit                                                                                                 | Diffusion                       |                                                             |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  | à la DRAC                       | à la DGP                                                    |
| 1     | Décision de la collectivité sur le principe de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'extension ou de la transformation du bâtiment existant                                                                                                                                | Délibération de la collectivité ou lettre d'intention.<br><br>Lettre de demande de subvention (projet et études) | Pour information                | Pour information (SIAF/SDPA/BANNR, SIAF/Délégation et IP-A) |
| 2     | Établissement d'un document d'orientation par le responsable du service d'archives pour le compte de son autorité de tutelle                                                                                                                                                     | Document d'orientation                                                                                           | Pour information                | Pour avis (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                         |
| 3     | Choix du site ou terrain (une visite de l'IP-A ou du SIAF sur place est nécessaire pour l'obtention du visa).                                                                                                                                                                    | Études, plans, correspondances, délibérations de la collectivité                                                 | Pour information                | Pour visa (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                         |
| 4     | Étude confiée ou non à un bureau d'études et débouchant sur la rédaction du programme définitif d'une part, la détermination de l'enveloppe prévisionnelle d'autre part                                                                                                          | Programme définitif Étude, le cas échéant                                                                        | Pour information                | Pour avis (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                         |
| 5     | Concours d'architectes<br><i>Nota</i> : la procédure de concours pour le choix de l'architecte varie selon les seuils de passation des marchés publics (voir décret du 30 décembre 2009 publié au JO du 31 décembre 2009 modifiant les seuils de passation des marchés publics.) |                                                                                                                  |                                 |                                                             |
|       | Sélection des architectes appelés à concourir par un jury comprenant un représentant de la DRAC et du SIAF                                                                                                                                                                       | Appels à candidatures, procès-verbal de la réunion du jury                                                       | Pour information et convocation | Pour information et convocation (SIAF/SDPA/BANNR)           |
|       | Examen préalable des projets par une commission technique plus ou moins structurée comprenant en principe un représentant de la DRAC et du SIAF (l'intervention d'une commission technique n'est pas obligatoire, mais elle très recommandée)                                    | Projets dont plans                                                                                               | Pour information et convocation | Pour information et convocation (SIAF/SDPA/BANNR)           |
|       | Réunion du jury comprenant un représentant de la DRAC et du SIAF                                                                                                                                                                                                                 | Convocation pièces à l'appui, procès-verbal                                                                      | Pour information et convocation | Pour information et convocation (SIAF/SDPA/BANNR)           |
|       | Choix de l'architecte par l'assemblée délibérante                                                                                                                                                                                                                                | Délibération                                                                                                     | Pour information                | Pour information (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                  |

| Étape | Description de la procédure                                                                             | Document produit                                                                                                                 | Diffusion                                      |                                                               |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 6     | Établissement par l'architecte de l'avant-projet sommaire (APS)                                         | Avant-projet dont plans                                                                                                          | Pour information                               | Pour avis (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                           |
| 7     | Engagement financier de la collectivité                                                                 | Envoi du dossier de demande de subvention                                                                                        | Pour instruction                               | En coordination avec la DGP/SDAFIG et avec le SIAF/Délégation |
| 8     | Établissement par l'architecte de l'avant-projet définitif (APD)                                        | Avant-projet dont plans                                                                                                          | Pour information                               | Pour visa technique (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                 |
| 9     | Lancement de la consultation des entreprises, désignation du coordonnateur santé-sécurité (obligatoire) | DCE, procès-verbal de réunion des commissions d'appel d'offres, ordres de service                                                | Pour information                               | Pour information (SIAF/SDPA/BANNR)                            |
| 10    | Travaux                                                                                                 | Comptes-rendus de chantiers (ou synthèse trimestrielle visée par le directeur des AD dans le cas des autres services que les AD) | Pour contrôle de la procédure                  | Communication sur demande (SIAF/SDPA/BANNR)                   |
| 11    | Réception définitive des travaux                                                                        | Procès-verbal                                                                                                                    | Pour contrôle et certification de service fait | Pour information (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)                    |

### **Calendrier budgétaire pour un projet de bâtiment :**

| Année n-1        | DRAC                                                                                                                                                                                                           | SIAF                                                                                                                                                                                                   |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mai              | Le conseiller archives réunit les directeurs de services d'archives : recenser les besoins d'études de faisabilité, <u>les projets de bâtiments avec début des travaux en n+1</u> et les CP nécessaires en n+1 | Fiches bâtiment de suivi : établir les fiches des nouveaux projets et des études de faisabilité. Établissement du montant des subventions. Directives nationales d'orientation pour les archives (DNO) |
| Juin             | Préciser les calendriers et budgets d'investissement (bâtiment et études) <u>dans le dossier de pré-notification de la DRAC</u> . Estimation des CP nécessaires.                                               |                                                                                                                                                                                                        |
| Juillet          |                                                                                                                                                                                                                | Étude du dossier de pré-notification de la DRAC                                                                                                                                                        |
| Août             |                                                                                                                                                                                                                | Transmission à la DGP du tableau AE et CP des projets de bâtiments/études en vue de la pré-notification aux DRAC                                                                                       |
| Septembre        | Examen des pré-notifications établies par le SIAF et demandes d'ajustements éventuels                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                        |
| Octobre-Novembre | Conférences des DRAC : ultimes ajustements                                                                                                                                                                     | Examen des arbitrages à opérer pour les dotations définitives                                                                                                                                          |

Pour mémoire, il est rappelé qu'il n'y a plus de possibilité de recevoir une subvention du SIAF si les travaux sur le projet de bâtiment ont démarré (cf. article 5 du décret de 1999). C'est pourquoi il est très important de bien évaluer, à titre d'hypothèse, l'année et/ou le trimestre de début des travaux possible ou probable.

### **Abréviations utilisées :**

DGP : direction générale des patrimoines

SIAF : service interministériel des Archives de France

Délégation : délégation à la coordination et au pilotage des services publics d'archives (SIAF)

SDPA : sous-direction de la politique archivistique (SIAF)

BANNR : bureau de l'archivage numérique, des normes et référentiels (SIAF)

SDAFIG : sous-direction des affaires financières et générales de la direction générale des patrimoines

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

IP-A : inspection des patrimoines, collège Archives

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

### **Convention du 7 mars 2016 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Jarnac-Pecqueriaux concernant l'abbaye de Châtres (Charente).**

Convention entre :

- l'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux, représentée par M. Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac, domiciliée 34, avenue Foch, 92420 Vaucresson, propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n<sup>os</sup> 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

#### **Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Immeuble objet de la convention**

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Châtres, 16100 Saint-Brice.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 24 août 1948, dont copie est annexée à la présente convention.

#### **Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en

annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

#### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.



Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

#### **Art. 5. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

#### **Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

#### **Art. 7. - Engagements des propriétaires**

##### 7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble

adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire,

diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

**Art. 14.** - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : ☒ OUI ☐ NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

**Art. 15.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,  
François-Xavier Bieuville  
Pour les propriétaires :

Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac  
(Décision du 24 août 1948 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

La destruction des archives de l'abbaye durant les guerres de religion nous laisse dans l'impossibilité d'établir la date précise à laquelle l'abbaye fût fondée. Une communauté de chanoines réguliers de Saint-Augustin s'établit à Châtres vers 1110 ; c'est à cette époque qu'est édifiée l'église abbatiale, de style roman. Sa façade occidentale, ornée de deux registres d'arcatures et d'un portail richement sculpté, nécessite aujourd'hui une restauration : stabilisation du mur en pierres de taille, mise hors d'eau et remplacement des menuiseries.

#### Travaux extérieurs

| Nature des travaux                                                                                                 | Montant € TTC                                                                              | Entreprises et coordonnées                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maçonnerie (nef : pignon ouest)<br><br>Début : mars 2016<br>Fin : mai 2016                                         | 27 499,56 €<br><br>Date de paiement :<br>acompte en février 2016<br>puis solde en mai 2016 | Dagand Atlantique<br>3, route de la Petite Tourette<br>16400 La Couronne<br>Tél. : 05 45 61 45 00<br>Fax : 05 45 25 10 20                                                                          |
| Couverture (habillage en plomb des 3 bandeaux de la façade occidentale)<br><br>Début : mars 2016<br>Fin : mai 2016 | 6 714,53 €<br><br>Date de paiement :<br>acompte en février 2016<br>puis solde en mai 2016  | Toitures Paurion<br>47, route de Nercillac<br>16200 Reparsac<br>Tél. : 05 45 80 93 12<br>Fax : 05 45 80 90 73<br>Mél. : <a href="mailto:toiturespaurion@wanadoo.fr">toiturespaurion@wanadoo.fr</a> |

| Nature des travaux                                                         | Montant € TTC                                                                              | Entreprises et coordonnées                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Menuiserie (portail occidental)<br><br>Début : mars 2016<br>Fin : mai 2016 | 15 966,60 €<br><br>Date de paiement :<br>acompte en février 2016<br>puis solde en mai 2016 | Authier MCCC<br>Z.E Les Voûtes<br>Route du Grand Maine<br>16730 Fléac<br>Tél. : 05 45 91 19 00<br>Fax : 05 45 91 07 52                                                                    |
| Honoraires d'architecte<br>(10 % du montant HT + 20 % TVA)                 | 5 018,07 €<br><br>Date de paiement :<br>acompte en janvier 2016<br>puis solde en mars 2016 | Architecture patrimoine & paysage<br>Dodeman SARL<br>Denis Dodeman<br>ACMH<br>15, Grand'Rue<br>16320 Villebois-Lavalette<br>Tél. : 05 45 91 41 04<br>Mél. : dodeman.secretariat@orange.fr |
| <b>Total TTC :</b>                                                         | <b>55 198,76 €</b>                                                                         |                                                                                                                                                                                           |

### Annexe II : Plan de financement

|                                     | Montant €        | %             | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement       |
|-------------------------------------|------------------|---------------|----------------------------------------|------------------------------|
| Apports en fonds propres            | 4 713,97         | 8,54          | Février 2016                           | Sur présentation de factures |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus   | 0                | 0             |                                        |                              |
| Indemnité d'assurances              | 0                | 0             |                                        |                              |
| Subventions obtenues                | 0                | 0             |                                        |                              |
| Financement du solde par le mécénat | 50 484,79        | 91,46         |                                        |                              |
| <b>Total</b>                        | <b>55 198,76</b> | <b>100,00</b> |                                        |                              |

## PATRIMOINES - MUSÉES

### Décision n° 2016-021 du 25 mars 2016 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du Code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du Code

du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 645-13 du Code pénal ;

Vu l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007, relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2005 portant attribution à titre de dotation au profit de l'établissement public du musée d'Orsay d'un lot-volume dépendant d'un ensemble immobilier ;



Vu l'avis émis par le comité technique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie le 4 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité technique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie le 11 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2016,

### **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée d'Orsay et aux usagers du parvis ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- le parvis ;
- les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée ;
- les collections permanentes et expositions temporaires ;
- les autres espaces ouverts au public : auditorium, restaurants, librairie, autres services.

### **Titre I : Parvis**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La place Henri-de-Montherlant (espace situé entre le quai Anatole-France, la rue de Lille et la rue de La-Légion-d'Honneur), ainsi que la terrasse Lille (allant du 62 *bis* au 60 *ter* de la rue de Lille, escaliers vers la rue de Lille et escaliers vers la rue de La-Légion-d'Honneur compris) constituent un ensemble dénommé « le parvis ».

Ces espaces font partie du domaine de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et sont placés sous sa responsabilité.

La vocation du parvis, ouvert au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée d'Orsay. Toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut qu'être temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Il y a lieu de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

**Art. 2.** - Le parvis du musée d'Orsay est accessible en permanence au public. À titre exceptionnel, pour certains événements, le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de restreindre l'accès à tout ou partie de cet espace.

**Art. 3.** - Les espaces définis à l'article 1<sup>er</sup> sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, constructions et sculptures, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

**Art. 4.** - Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, socles et statues, etc. et de s'y asseoir ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs, notamment ceux formant une file d'attente pour accéder au musée d'Orsay, et d'entraver les passages et issues ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- abandonner même quelques instants des objets personnels ou un animal.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site et d'en dénaturer la destination.

**Art. 5.** - Les objets trouvés sur le parvis du musée sont versés au département de l'accueil et de la surveillance du musée d'Orsay, qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36, rue des Morillons, 75015 Paris (téléphone : 01 45 31 14 80).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Art. 6.** - Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de la surveillance ou à des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

**Art. 7.** - Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public et doivent respecter la tranquillité des autres usagers et l'agrément du site.

**Art. 8.** - Il est interdit :

- de procéder à des quêtes ;
- de procéder à des activités de colportage ;
- de procéder à des enquêtes ou sondages sauf autorisation préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- d'organiser des manifestations ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les autres usagers ;
- de distribuer gratuitement des prospectus, écrits, imprimés ou objets.

**Art. 9.** - Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés, dans la mesure où ils effectuent un passage.

Par dérogation à ce qui précède, les personnes en situation de handicap accompagnées de chiens d'assistance ou de chiens-guide sont autorisées à circuler et stationner sur le parvis avec leur chien.

**Art. 10.** - Il est interdit, à l'exception des véhicules autorisés par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, de faire circuler ou stationner tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes et les planches à roulettes. Cette interdiction s'applique y compris en-dehors des heures d'ouverture au public du musée d'Orsay.

**Art. 11.** - Les prises de vues et tournage de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ainsi qu'à une réglementation particulière.

**Art. 12.** - Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel du musée d'Orsay ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

## **Titre II : Accès au musée d'Orsay**

**Art. 13.** - Le musée d'Orsay est ouvert tous les jours de 9h30 à 18h (21h45 le jeudi), sauf le lundi et certains jours fériés fixés par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les titulaires de la Carte blanche du musée d'Orsay, ainsi que les groupes, ont accès au musée dès 9h00.

À titre exceptionnel, pour certains événements, le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de modifier des dates et horaires énoncées ci-dessus.

Le détail des horaires est disponible sur le site Internet du musée d'Orsay.

L'accès au musée est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif « vigipirate ».

**Art. 14.** - L'accès au musée est interdit au visiteur :

1. muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 16 ;
2. portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
3. portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
4. pieds nus ;
5. en état d'ébriété.

**Art. 15.** - Les espaces d'accueil sont constitués du musée, de la marquise, de la librairie et des vestiaires.

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit.

La librairie est ouverte les jours d'ouverture du musée, de 9h30 à 18h30.

**Art. 16.** - Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs pompiers du service de prévention sécurité incendie. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
- des objets dangereux et nauséabonds ;
- des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- des bagages (valises, y compris format « cabine » et sacs de grande contenance) ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 49 ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction du département de l'accueil et de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

**Art. 17.** - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

**Art. 18.** - La réglementation sur les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, fixés par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, sont consignés dans le document *Tarifs et régime du droit d'entrée*, disponible sur le site Internet et aux comptoirs d'information du musée d'Orsay.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se présenter à l'un des comptoirs d'information du musée où il sera mis en relation avec un responsable de caisse qui dispose du document *Tarifs et régime du droit d'entrée*.

**Art. 19.** - Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections permanentes et les expositions temporaires du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée.

Constituent un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée, avec justificatif en cas de tarif réduit ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer pour une visite ;
- le laissez-passer temporaire ou permanent, nominatif avec photographie ;
- le billet de la prestation s'il y a lieu ;
- le badge du musée permanent ou temporaire ;
- la carte de copiste.

Pour les groupes constitués, chaque membre du groupe doit être en possession de son titre d'accès individuel (et, dans le cas d'un billet à tarif réduit ou du bénéfice de la gratuité, du justificatif correspondant). Le responsable du groupe doit être en possession du billet « droit de réservation », et, dans le cas d'une visite avec conférencier du musée, de la confirmation de réservation.

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au contrôleur.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du département des publics et de la vente et par celui du département de l'accueil et de la surveillance du musée.

**Art. 20.** - La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet, ni au tarif réduit.

Ainsi qu'il est stipulé sur le billet, celui-ci ne peut être ni repris, ni échangé.

Le billet est strictement personnel et ne peut être ni cédé, ni vendu.

**Art. 21.** - En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie prend toute mesure imposée par les circonstances.

**Art. 22.** - La vente des billets du jour est arrêtée 60 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 17h les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche. Elle est arrêtée à 21h le jeudi.

**Art. 23.** - Les mesures de fermeture des salles commencent 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

L'accès aux expositions temporaires du rez-de-chaussée n'est plus possible 45 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

**Art. 24.** - Seules les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, règlementée au sens du décret n° 2011-930 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques, sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées dans les musées appartenant à l'État.

Le port ostensible de la carte est obligatoire, que la visite commentée soit conduite pour moins de cinq personnes ou pour un groupe.

La conduite de visites commentées est interdite le dimanche et les jours fériés.

**Art. 25.** - Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audiodescription est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide le cas échéant contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est

responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait.

Un service de vente en ligne d'applications est disponible sur Internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

### **Titre III : Vestiaires**

**Art. 26.** - Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, petits bagages et autres objets soumis au dépôt obligatoire.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de l'auditorium. Les pourboires sont interdits.

Les groupes scolaires et adultes déposent leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés.

**Art. 27.** - L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
- des porte-bébés dorsaux, des landaus et poussettes, à l'exception des poussettes cannes. Des poussettes pour enfants, d'un modèle agréé, sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des casques de motocycles ou de vélo ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
- du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de dimension supérieure au format demi-raisin 50 x 32.5, panneaux, aquarelles, gouaches, etc.), matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouaches, etc.), sauf autorisation.



Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement.

**Art. 28.** - Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 16 :

- les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chèquiers, cartes de crédit, etc.) ;
- les sacs à main ou assimilés.

Les objets fragile et/ou de valeur, notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

**Art. 29.** - En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés au vestiaire sous un numéro unique, le visiteur est invité à déposer une déclaration auprès des responsables des vestiaires, en vue d'une éventuelle réparation. La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire. En cas de perte de la contremarque, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

**Art. 30.** - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

**Art. 31.** - Les objets trouvés dans le musée sont remis au vestiaire des individuels qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36, rue des Morillons, 75015 Paris (téléphone : 01 45 31 14 80).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Art. 32.** - Deux vestiaires sont mis à la disposition des groupes dans la zone d'accueil des groupes, l'un pour les groupes scolaires, l'autre pour les groupes d'adultes. Ils sont exclusivement réservés aux groupes ayant pris au préalable une réservation (cf. article 52).

Ces vestiaires ferment une demi-heure avant la fermeture du musée soit 17h30 les mardi, mercredi, vendredi et samedi et 21h15 le jeudi.

Le dépôt aux vestiaires des groupes donne lieu à la remise au responsable d'une contremarque unique pour l'ensemble du groupe. Cette contremarque doit être présentée pour le retrait, obligatoirement groupé, des effets.

#### **Titre IV : Comportement général de visite**

**Art. 33.** - Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

**Art. 34.** - Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

**Art. 35.** - Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police du 7<sup>e</sup> arrondissement est saisi pour une prise en charge.

**Art. 36.** - Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Ainsi, il est notamment interdit :

1. de se déchausser ;
2. de visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
3. de s'allonger sur les banquettes ;
4. de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment les chewing-gums ;
5. de cracher ;
6. de visiter le musée en état d'ébriété.

**Art. 37.** - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

- de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- de porter des enfants sur les épaules ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

**Art. 38.** - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

- toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
- désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
- dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
- utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens ou avec une poussette, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
- procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

**Art. 39.** - Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

**Art. 40.** - Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

**Art. 41.** - Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur pompier du service de prévention sécurité incendie ou à tout autre agent du musée.

**Art. 42.** - En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

**Art. 43.** - Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

**Art. 44.** - En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

**Art. 45.** - En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un sapeur-pompier du Service de prévention sécurité incendie, ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;
- par l'utilisation des téléphones rouges intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espaces d'accueil du musée.

**Art. 46.** - Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

**Art. 47.** - En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

### **Titre V : Public en situation de handicap**

**Art. 48.** - Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accès prioritaire et sans attente par l'entrée réservée C ;
- de la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'une carte d'invalidité ou une carte de priorité délivrées par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), un justificatif attestant qu'elle est titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou équivalence étrangère ;
- de l'accessibilité intégrale au musée et à ses services (restaurant, librairie) aux personnes à mobilité réduite grâce à des aménagements spécifiques (rampes d'accès, portes automatiques, toilettes et ascenseurs adaptés) ;
- de l'accessibilité à l'auditorium aux personnes à mobilité réduite et malentendantes (boucle magnétique) ;
- de la priorité d'accès aux ascenseurs ;
- du prêt de fauteuils roulants, de pliants (station debout pénible) et de cannes aux vestiaires des individuels et des groupes sur dépôt d'une pièce d'identité.

**Art. 49.** - Sont autorisés :

- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- les chiens d'accompagnement, sur autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...) ;
- les cannes avec embout ;
- les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents de surveillance présents.

**Art. 50.** - Il est interdit :

- d'utiliser les escalators avec un fauteuil roulant ;
- de toucher les œuvres en l'absence d'espace tactile, sauf dérogations accordées par le président de

l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

**Art. 51.** - Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au titre VI.

Des visites spécifiques menées par des conférenciers du musée peuvent être organisées le lundi.

### **Titre VI : Groupes**

**Art. 52.** - Les groupes sont considérés être constitués à partir de cinq personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Une visite avec conférencier est conduite par un conférencier du musée.

Une visite libre recouvre uniquement la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée ou autorisée par le musée à prendre la parole.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure trente.

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable auprès du bureau des réservations des groupes du Département des publics et de la vente.

Les enfants sont acceptés à partir de la petite section de maternelle pour les visites libres, à partir de la grande section pour les visites avec conférencier du musée.

Les visites en groupe ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés.

**Art. 53.** - Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministère de la Culture et de la Communication ;
- les conférenciers de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais ;
- les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies à l'article 24 ;
- les animateurs agréés par le Centre des monuments nationaux ;
- les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;
- les membres du personnel du musée autorisés par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

- les personnes individuellement autorisées par le directeur du service des musées de France ou par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au Service culturel du musée, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

**Art. 54.** - L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes et trente pour les groupes scolaires (tolérance pour une classe et les accompagnateurs pour les groupes scolaires jusqu'à trente-cinq) dans les collections permanentes. Pour les espaces d'exposition, l'effectif maximum des groupes est déterminé en fonction de l'espace et de l'accrochage de l'exposition.

Les classes de maternelle sont obligatoirement dédoublées pour les visites avec conférencier.

**Art. 55.** - Dans le cadre des visites en groupe pour le public adulte et certains scolaires, tous les visiteurs sont équipés d'audiophones par le musée, contre dépôt d'une pièce d'identité par le responsable du groupe. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte du musée.

**Art. 56.** - Toute visite avec conférencier non annulée ou reportée au moins sept jours pleins avant la date de la visite est due.

Tout retard excédant 30 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû.

**Art. 57.** - Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

**Art. 58.** - L'accès des groupes au musée se fait sur le parvis par des entrées spécifiques aux groupes adultes et scolaires.

Le responsable du groupe doit être en possession de la confirmation de réservation ou du numéro de la visite. L'accès au musée ne peut se faire que lorsque le groupe est au complet.

Le responsable du groupe se voit délivrer un badge à porter de manière visible pendant toute la durée de la visite. Si le responsable n'est pas autorisé à prendre la parole, aucun badge n'est donné.

En attendant que les responsables effectuent les formalités nécessaires à la caisse ainsi qu'aux comptoirs d'information, le groupe stationne en-dehors des passages, selon les indications données par le personnel du musée.

**Art. 59.** - Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

- un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelle ;
- un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;
- un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

**Art. 60.** - Dessiner est admis (crayon à papier ou de couleur sur un support ne dépassant pas 30 x 60 cm) uniquement dans les collections permanentes, sur autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, à



solliciter au moment de la réservation. Dans le cas d'un travail en groupe par des élèves accompagnés d'un enseignant, ce dernier établit un dossier de demande d'autorisation à son nom.

**Art. 61.** - Le non respect des dispositions des articles 52 à 60 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du musée.

### **Titre VII : Prises de vues, enregistrements et copies**

**Art. 62.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

**Art. 63.** - Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

**Art. 64.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. À ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple demande auprès du secteur des affaires juridiques et des marchés publics.

**Art. 65.** - Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que

sur autorisation écrite du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

**Art. 66.** - Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

**Art. 67.** - Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

**Art. 68.** - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement qui leur est communiqué relatif aux conditions de travail des copistes dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay, en ce qui concerne plus particulièrement la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 60, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30 x 60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

### **Titre VIII : Sanctions**

**Art. 69.** - Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur ou un usager du parvis à l'encontre d'un agent de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

**Art. 70.** - Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du parvis et du musée ainsi qu'à une interdiction d'accès au musée temporaire ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

**Art. 71.** - Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée ou du parvis est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée d'Orsay si la situation l'exige.

**Art. 72.** - Tout visiteur ou tout usager du parvis qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu à donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

### **Titre IX : Dispositions finales**

**Art. 73.** - L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

**Art. 74.** - Un système de vidéoprotection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande au chef du département de la maintenance et sécurité du musée.

**Art. 75.** - Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs et des usagers du parvis au comptoir d'accueil à l'entrée du musée.

**Art. 76.** - Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est responsable de l'application du présent règlement.

Le règlement précédent est abrogé. La connaissance du présent règlement est portée au public par voie d'affichage et publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et peut être adressé par courrier.

Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,  
Guy Cogeval

### **Décision n° 2016-022 du 25 mars 2016 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie.**

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du Code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du Code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu l'article R. 645-13 du Code pénal relatif à la pénétration ou au maintien dans un immeuble classé ou inscrit ;

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007, relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu les mesures en vigueur du plan vigipirate ;

Vu l'avis du comité technique du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique du 11 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 23 février 2016 ;

### **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée de l'Orangerie des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont notamment chargés de veiller au respect du règlement de visite.

### **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée de l'Orangerie ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire (réunions, réceptions, manifestations ou interventions diverses) ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du musée.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- les espaces d'accueil ouverts au public ;
- les collections permanentes et les expositions temporaires ;
- les autres espaces ouverts au public : salle audiovisuelle, salle pédagogique et autres services.

À l'extérieur du musée, le règlement de visite du jardin des Tuileries s'applique.

### **Titre 1 : Accès au musée de l'Orangerie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le musée de l'Orangerie est ouvert tous les jours sauf le mardi, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre, sous réserve des dispositions des articles 9, 34 et 39 ci-dessous, de 9h à 18h aux visiteurs individuels et aux groupes munis de réservation. Il peut par ailleurs être fermé le matin du 14 juillet.

Les espaces commerciaux sont accessibles au public à des horaires différents définis par les concessionnaires en accord avec la direction ou son représentant.

Exceptionnellement la direction du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison. La direction du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Le détail des horaires est disponible au comptoir d'information et sur le site internet du musée.

**Art. 2.** - La vente des tickets est suspendue 45 minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h15.

Les mesures d'évacuation du public commencent 15 minutes avant la fermeture, soit 17h45. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

**Art. 3.** - L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels qui doivent être présentés ouverts. En cas d'objection à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit (articles 7 et 15), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé. Des mesures plus limitatives pourront être mises en place en fonction du niveau d'alerte du plan vigipirate.

**Art. 4.** - Les tarifs en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif font l'objet d'une décision du président de l'établissement. Ces informations sont affichées près des caisses et sont disponibles au comptoir d'information et sur le site Internet du musée.

**Art. 5.** - Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation du public dans le bâtiment et l'accès aux activités pédagogiques et culturelles, en dehors des espaces d'accueil accessibles gratuitement, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée :

- ticket délivré à la caisse, avec justificatif en cas de tarif réduit ;
- ticket acheté à l'avance ;
- titre justifiant de la gratuité ;
- carte, badge ou laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- billets de droit d'entrée individuels et confirmation de réservation pour les groupes.

Lors de l'achat d'un ticket sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au caissier dans le cas du tarif réduit et au contrôleur dans le cas de la gratuité.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

La fermeture éventuelle partielle ou totale du musée pour quelque motif que ce soit ne donne droit ni à une réduction ni au remboursement du ticket. Le billet ne peut être ni repris ni échangé. Il est strictement personnel et ne peut être ni cédé ni vendu. Une communication de la fermeture des salles est apportée aux visiteurs.

**Art. 6.** - La capacité d'accueil du public est fixée pour les espaces par la commission de sécurité de la préfecture de police de Paris. En cas d'affluence excessive, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service en charge de la sécurité du musée y compris à l'intérieur du musée et ce indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

**Art. 7.** - L'accès au musée est interdit au visiteur :

1. portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
2. portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
3. pieds nus ;
4. en état d'ébriété ;
5. muni d'un objet non autorisé tel qu'énuméré ci-après.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et munition de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécheurs ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
- des objets dangereux ou nauséabonds ;
- des objets lourds ou encombrants ;
- des bagages (valises, y compris format « cabine » et sacs de grande contenance) ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation écrite de la direction du musée ou son représentant.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction ou les représentants du Département de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main ou sur le ventre.

Les bouteilles d'eau sont tolérées si elles sont rangées et que leur consommation se fait à l'écart des œuvres dans les espaces prévus à cet effet.

**Art. 8.** - Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

**Art. 9.** - Le refus de déférer aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

**Art. 10.** - Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. La personne invalide disposant d'une carte et son accompagnateur bénéficient d'un accès prioritaire et gratuit.

Des visites de personnes handicapées sont également possibles à musée fermé et peuvent être organisées sur demande auprès de la direction ou son représentant. Par ailleurs, le musée prête des fauteuils roulants contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Les poussettes pour les enfants, de taille raisonnable, sont admises à l'intérieur du musée, sauf motifs de sécurité. Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. Des poussettes d'un modèle agréé sont mises à la disposition du public au vestiaire contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Tout autre moyen de transport ou locomotion est interdit dans l'enceinte du musée sauf dérogation autorisée par la direction du musée ou son représentant.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers ou à leur propre occupant par ces véhicules ou par les occupants eux-mêmes.



Ne sont pas admis les landaus, les autres poussettes pour enfants et les porte-bébés dorsaux et/ou avec armature métallique. Le musée tient à disposition du public des porte-bébés ventraux agréés au vestiaire (sous réserve des disponibilités).

**Art. 11.** - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

**Art. 12.** - Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audiodescription est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide le cas échéant (en fonction du matériel) contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait contre remise de la pièce d'identité confiée initialement. Toute réclamation est à réaliser à ce comptoir.

Un service de contenu en ligne d'applications est disponible sur internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

## **Titre 2 : Vestiaire**

**Art. 13.** - Un vestiaire gratuit est mis à la disposition des seuls visiteurs du musée, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 15.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les groupes munis d'une réservation doivent déposer leurs effets groupés au vestiaire dans des chariots dédiés. Une contremarque est remise au responsable du groupe.

Des consignes peuvent être proposées aux visiteurs. Les règles concernant le vestiaire sont applicables aux consignes mais l'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés dans une consigne. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.

**Art. 14.** - Au cas où la limite de capacité du vestiaire est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

**Art. 15.** - L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos ; sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L. 56 x H. 45 x P. 25 ;
- des porte-bébés dorsaux avec armature métallique et certaines poussettes telles que décrites à l'article 10 ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des casques de motocycles ou de vélo ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
- du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de dimension supérieure au format demi-raisin 50 x 32.5, panneaux, aquarelles, gouaches, etc.), sauf autorisation prévue en annexe.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement auquel cas l'accès aux espaces muséographiques est refusé.

**Art. 16.** - Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 7 :

- les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chéquiers, cartes de crédit, etc.) ;
- les sacs à main ou assimilés ;
- les écharpes et les gants saufs si rangés.

Les objets fragiles et/ou de valeur (à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité), notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Les préposés sont autorisés à refuser des dépôts non-obligatoires lorsque la capacité du vestiaire est atteinte.

**Art. 17.** - En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire. Il incombe au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, le déposant peut demander un dédommagement.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

**Art. 18.** - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture du vestiaire.

**Art. 19.** - Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, y sont entreposés. Ils sont transférés à la préfecture de police /service des objets trouvés 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Les papiers d'identité sont remis au commissariat ; les cartes bleues et chéquiers sont déposés dans une banque. S'adresser au comptoir d'information pour plus de renseignements.

**Art. 20.** - Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

### **Titre 3 : Comportement général des visiteurs**

**Art. 21.** - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

- toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
- désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
- dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre,

d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;

- utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- fumer y compris des cigarettes électroniques ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et notamment par l'usage d'un téléphone portable ou tablette non réglés en mode silencieux ;
- gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
- procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée ou de son représentant.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

**Art. 22.** - Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

**Art. 23.** - Au comptoir d'information, un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires.

#### **Titre 4 : Dispositions relatives aux groupes**

**Art. 24.** - Tout regroupement de 6 personnes au moins (5 personnes + 1 accompagnateur) constitue un groupe. Toute personne souhaitant prendre la parole, quelque soit la taille du groupe, devra préalablement réserver et être équipée d'audiophones.

Les groupes (en visite libre ou avec conférencier du musée) doivent obligatoirement réserver un horaire de visite (avec paiement du droit afférent, sauf scolaires qui bénéficient de la gratuité) mentionnant l'heure de début et de fin afin de faciliter l'accueil de ces groupes et le confort de visite de tous. L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation :

- à l'entrée, d'une confirmation de réservation écrite ;
- au contrôle, d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe.

En arrivant, le groupe ne doit pas entrer directement dans le musée. Le responsable du groupe doit se rendre seul 15 minutes avant l'heure de départ à l'accueil et en caisse, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée. Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un billet de visite en groupe ou d'un courrier de réservation émis par le musée de l'Orangerie. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes, hors accompagnateurs (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe), sauf cas exceptionnels de visites - conférences organisées par le musée. Selon la configuration des lieux et sur demande de la direction ou de son représentant, l'effectif maximal peut être réduit.

Les visites de groupes se font sous la conduite du responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur pour huit élèves pour les classes maternelles, un accompagnateur pour 10 élèves pour les écoles primaires et les collèges et un accompagnateur pour quinze élèves à partir de la 3<sup>e</sup>. Le nombre d'accompagnateurs requis en fonction du niveau des élèves ne peut être excédé.

Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite sauf dans le cas de visites

libres où de petits groupes peuvent se constituer, à condition qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de 15 élèves peuvent s'asseoir par terre en dehors des passages dans la mesure où l'affluence le permet.

Toute visite en groupe non annulée ou reportée au moins 7 jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard excédant 15 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 30 minutes, la visite est annulée et le paiement est dû.

En l'absence de réservation et à titre exceptionnel, le responsable du groupe doit se présenter seul à l'accueil qui vérifiera la disponibilité des créneaux de visites. En cas de disponibilité horaire, l'ensemble des formalités et droits devront être effectués comme tout groupe avec réservation. Le règlement de l'intégralité des droits devra s'effectuer avant l'accès aux salles.

**Art. 25.** - Le droit de parole dans le musée est accordé sur présentation d'un justificatif aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les commissaires d'expositions du musée de l'Orangerie ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conférenciers et guide-interprètes titulaires munis d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du tourisme ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et du Centre des monuments nationaux ;
- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par la direction du musée ou son représentant.

Tous les groupes souhaitant bénéficier d'un droit de parole dans les salles du musée doivent être équipés d'un système d'audiophones contre le dépôt d'une pièce d'identité auprès du prestataire du musée, sauf dérogation accordée préalablement par l'établissement. Les groupes d'enfants sont obligatoirement équipés d'audiophones à partir du lycée.

Les groupes possédant des équipements audiophones extérieurs peuvent utiliser leur matériel dans le musée sur une fréquence transmise au comptoir audioguide à condition de ne pas créer d'interférence avec les matériels du musée.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées ne dispense, en aucun cas, de la présence d'un responsable de groupe.

Les personnes extérieures titulaires du droit de parole doivent porter, pendant la durée de la visite, un autocollant d'autorisation de visite, qui leur est remis par l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. Toute personne prenant la parole doit par ailleurs présenter de manière visible son badge présentant sa qualité.

**Art. 26.** - En cas de constitution d'un groupe non autorisé, les personnels du musée invitent les personnes le composant à se disperser.

Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'éviction du musée sans remboursement et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents de l'accueil, de la vente ou de la surveillance.

Les visites en groupes sont interdites les journées gratuites (y compris les premiers dimanches du mois), les dimanches après-midi et jours fériés sauf autorisation exceptionnelle de la direction du musée ou de son représentant.

### **Titre 5 : Prises de vue, enregistrements, copies**

**Art. 27.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo de l'ensemble des espaces muséographiques du musée (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant,

l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

**Art. 28.** - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. À ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple demande auprès du secteur des affaires juridiques et des marchés publics.

**Art. 29.** - Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction du musée ou de son représentant.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du musée ou de son représentant, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

**Art. 30.** - Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

**Art. 31.** - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée, selon les modalités du règlement des copistes du musée de l'Orangerie.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou à papier ainsi que les cartons à dessins de dimension inférieure au format demi-raisin (32,5 x 50 cm) sont, dans le respect de l'article 21 susvisé, dispensés de toute formalité.



## **Titre 6 : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment**

**Art. 32.** - Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident, objet abandonné ou événement anormal.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs pompiers intervenant éventuellement.

En cas de besoin, le personnel ainsi que les visiteurs sont autorisés à utiliser le défibrillateur installé dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

**Art. 33.** - En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

En cas de refus de prise en charge, les victimes doivent obligatoirement renseigner un formulaire de décharge.

**Art. 34.** - En présence d'un début d'incendie ou d'un accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement, soit :

- oralement à un agent de l'établissement ;
- en utilisant une borne de secours ;
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

**Art. 35.** - Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil qui se trouve dans le hall d'entrée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par un proche à la fermeture de l'établissement, le commissariat du premier arrondissement est saisi pour une prise en charge.

**Art. 36.** - En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les personnels du musée qui en ont été témoins. S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation au musée.

**Art. 37.** - Toute agression physique ou verbale commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

**Art. 38.** - Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté. De plus, une information doit être immédiatement présentée et diffusée par tout moyen. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre sans que ces conditions soient remplies.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

**Art. 39.** - En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

**Art. 40.** - En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

La direction du musée ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

**Art. 41.** - Un système de vidéo-protection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction.

## **Titre 7 : Exécution**

**Art. 42.** - La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

**Art. 43.** - Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande. Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 44.** - Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,  
Guy Cogeval

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Décision n° 2015-02 du 3 février 2016 de la Commission paritaire des droits d'auteur des journalistes.

La Commission des droits d'auteur des journalistes, Composée en sa séance du 29 janvier 2016 de :

- M. Alexandre Linden, président,
- M<sup>me</sup> Bénédicte Wautelet (SPQN), titulaire (mandat donné à M<sup>me</sup> Martine Mirepoix),
- M<sup>me</sup> Martine Mirepoix (SEPM), suppléante,
- M. Boris Bizic (FNPS), titulaire,
- m<sup>me</sup> Boeri-Charles (SPIIL), suppléante,
- M<sup>me</sup> Maud Grillard (SPQD), suppléante,
- M. Bruno Hocquart de Turtot (SPHR), titulaire (mandat donné à M<sup>me</sup> Maud Grillard),
- M. Vincent Lanier (SNJ), titulaire,
- M. Nicolas Thiéry (CFDT-Journalistes), suppléant,
- M. Michel Eicher (CFTC), titulaire,
- M. Michel Diard (SNJ-CGT), titulaire,
- M. Denis Perez (SNJ-CGT), suppléant, avec voix consultative,
- M. Laurent Calixte (CFE-CGC), titulaire.

Vu la saisine de la commission effectuée par M<sup>me</sup> Nathalie Dussauze, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines au sein de la société SESC (Société des éditions scientifiques et culturelles), reçue dans son intégralité le 8 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2010-994 du 26 août 2010 ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

Après avoir entendu, lors de sa réunion du 29 janvier 2016 :

- l'auteur de la saisine, M<sup>me</sup> Nathalie Dussauze, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines de la société SESC, 1, rue Augustine-Variot, 92245 Malakoff Cedex, assistée de M. Yann Gergot,
- les observations de M<sup>me</sup> Annick Bernhardt-Olivieri, déléguée syndicale CGT-FO de la société SESC et de M. Arnaud Janin, délégué syndical SNJ de la société SESC, 1, rue Augustine-Variot, 92245 Malakoff Cedex,
- M<sup>me</sup> Gabrielle Boeri-Charles et M. Vincent Lanier, rapporteurs ;

Considérant que la directrice générale adjointe, en charge des ressources humaines, de la société SESC demande l'intervention de la Commission des droits d'auteur des journalistes, aux fins de parvenir à un

accord sur les droits d'auteur des journalistes, sur la base du projet d'accord d'entreprise présenté le 26 novembre 2015 par la direction de la société SESC ;

Considérant que l'accord sur les droits d'auteur, au sein de la société SESC, date du 21 juillet 2000 et que, selon le IV de l'article 20 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, les accords relatifs à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-669 continuent de s'appliquer durant les trois ans suivant la publication de la loi jusqu'à leur date d'échéance, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties ;

Considérant que les parties ont signé le 16 novembre 2015 un constat de désaccord à l'issue de plusieurs réunions de concertation ;

Considérant que l'unique point de désaccord entre les parties concerne la création d'une famille cohérente de presse en application de l'article L. 132-39 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que, lors des auditions des parties par la commission le 29 janvier 2016, la direction de la société SESC a rappelé son attachement à appliquer l'article L. 132-39 du Code de la propriété intellectuelle et que les délégués syndicaux de la société ont rappelé leur opposition à la création d'une famille cohérente de presse au sein de la société SESC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, la commission peut être saisie, notamment aux fins d'« *identification des titres composant une famille cohérente de presse au sein du groupe* » ; que l'application de ce texte implique que l'existence d'une famille cohérente de presse soit acquise, de sorte que la commission n'a pas le pouvoir de déterminer l'identification des titres composant une famille cohérente de presse dès lors que son principe est contesté ; que les parties seront invitées à reprendre les discussions sur la faculté de prévoir les exploitations entre les différents titres du groupe existants à ce jour sur le fondement de l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle fixant un « troisième cercle » d'exploitation ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La commission dit n'y avoir lieu à identification des titres composant une famille cohérente de presse au sein du groupe.

**Art. 2.** - La commission invite les parties à reprendre les discussions sur la faculté de prévoir les exploitations entre les différents titres du groupe existants à ce jour et cités en annexe de leur accord sur le fondement de l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle fixant un « troisième cercle » d'exploitation.

**Art. 3.** - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

**Art. 4.** - La présente décision sera notifiée à la direction générale, à la déléguée syndicale CGT-FO et au délégué syndical SNJ de la société SESC. Elle sera également notifiée au ministère chargé de la communication qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,  
Alexandre Linden

### **Décision n° 2015-03 du 5 février 2016 de la Commission paritaire des droits d'auteur des journalistes.**

La Commission des droits d'auteur des journalistes, Composée en sa séance du 3 février 2016 de :

- M. Alexandre Linden, président,
- M<sup>me</sup> Bénédicte Wautelet (SPQN), titulaire,
- M. Boris Bizic (FNPS), titulaire,
- M<sup>me</sup> Martine Mirepoix (SEPM), suppléante (mandat donné à M<sup>me</sup> Bénédicte Wautelet),
- M<sup>me</sup> Boeri-Charles (SPIIL), suppléante (mandat donné à M. Boris Bizic),
- M<sup>me</sup> Christine Besson (SPQR), titulaire,
- M. Bruno Hocquart de Turtot (SPHR), titulaire (mandat donné à M<sup>me</sup> Christine Besson),
- M. Vincent Lanier (SNJ), titulaire,
- M. Claude Cécile (SNJ), suppléant, avec voix consultative,
- M. Nicolas Thiéry (CFDT-Journalistes), suppléant (mandat donné à M. Laurent Calixte),
- M. Michel Eicher (CFTC), titulaire,
- M. Michel Diard (SNJ-CGT), titulaire,
- M. Denis Perez (SNJ-CGT), suppléant, avec voix consultative,
- M. Laurent Calixte (CFE-CGC), titulaire.

Vu la saisine de la commission effectuée par M<sup>me</sup> Marie-Christine de Montecler, déléguée syndicale SNJ de la société Éditions Dalloz, reçue le 8 décembre 2015 ;

Vu les observations adressées par la direction de la société Éditions Dalloz le 18 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2010-994 du 26 août 2010 ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

Après avoir entendu, lors de sa réunion du 3 février 2016 :

- l'auteur de la saisine, M<sup>me</sup> Marie-Christine de Montecler, déléguée syndicale SNJ de la société Éditions Dalloz, 31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14,

- les observations de la direction de la société Éditions Dalloz, 31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14, représentée par M<sup>me</sup> Sylvie Fabry, directrice des ressources humaines et M<sup>me</sup> Laurence Ballet, directrice juridique,

- M<sup>me</sup> Christine Besson et M. Michel Eicher, rapporteurs ;

Considérant que la déléguée syndicale SNJ de la société Éditions Dalloz demande à la commission de :

- valider la fixation de la période d'actualité en fonction de la périodicité des revues,

- valider le principe du versement aux pigistes d'un montant annuel correspondant à 5 % du montant de leurs piges, avec un plafond correspondant au montant versé aux journalistes permanents,

- valider le montant forfaitaire de 600 € en cas de rupture du contrat de travail,

- fixer le montant annuel des droits dans le périmètre du titre à 250 €,

- fixer le montant annuel des droits dans le cadre d'une cession à des tiers à 350 €, sous réserve d'une ratification individuelle de l'accord par les journalistes,

- fixer le montant de la rétroactivité à 3 000 € par journaliste, ce montant étant susceptible d'être réduit au *pro rata* du temps de travail et de l'ancienneté ;

- rappeler qu'en l'absence d'accord, toute cession à des tiers est soumise à l'accord exprès de l'auteur ;

Considérant que, dans les observations qu'elle a adressées à la commission le 18 janvier 2016, la direction de la société Éditions Dalloz a indiqué qu'afin de permettre la conclusion d'un accord, elle renonçait à demander une extension de la période visée à l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle dite « période d'actualité » et acceptait de prendre en compte une période correspondant à la périodicité des titres ;

Considérant que la direction de la société Éditions Dalloz a indiqué, lors de son audition par la commission le 3 février 2016, qu'elle était prête à accepter que les cessions des œuvres des journalistes, en vue de leurs exploitations hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse, soient, en application de l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle, soumises à l'accord exprès et préalable de leurs auteurs exprimés à titre individuel ;

Considérant que la déléguée syndicale SNJ, réclamant la fixation du montant annuel des droits dans le périmètre du titre et dans le cadre d'une cession à des

tiers, respectivement à 250 et 350 €, soit un montant global de 600 €, a indiqué en séance que le montant global ne devrait en tout état de cause pas être inférieur à 400 € ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-35 du Code de la propriété intellectuelle, le titre de presse comprend « *l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et consultation* » ; qu'« *est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait* » ; qu'« *est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer* » ; que ces exploitations ont, selon l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle, « *pour seule contrepartie le salaire* » ; qu'ainsi, notamment, les publications sur le site dalloz.fr sont assimilables à des publications dans le titre de presse ;

Considérant que, selon le IV de l'article 20 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, en l'absence d'accord relatif à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la loi, l'accord mentionné à l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle doit fixer le montant des rémunérations dues aux journalistes professionnels en application des articles L. 132-38 à L. 132-40 du même code, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi et l'entrée en vigueur de l'accord ;

Considérant que la rémunération complémentaire sollicitée en cas de rupture du contrat de travail comporte notamment la rémunération des exploitations prévue à l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle, de sorte que la commission n'a pas le pouvoir de statuer sur cette demande ;

Considérant que, selon l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, la commission, lorsqu'elle est saisie, « *recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord* »,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La rémunération versée en droits d'auteur aux journalistes de la société Éditions Dalloz en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres dans le titre de presse, tel qu'il est défini dans les trois alinéas de l'article L. 132-35 du Code de la propriété intellectuelle et au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, est fixée à 250 € (deux-cent-cinquante euros) bruts annuels. Cette rémunération est due pendant la durée du travail du journaliste dans l'entreprise.

Une somme forfaitaire de 1 375 € (mille-trois-cent-soixante-quinze euros) bruts, sous forme de droits d'auteur, sera versée aux journalistes au titre de la période de juin 2009 à décembre 2014 pour les exploitations de leurs œuvres prévues à l'article L. 132-38 du Code de la propriété intellectuelle. Une somme de 175 € (cent-soixante-quinze euros) bruts leur sera versée au titre de l'année 2015.

La rémunération complémentaire versée aux journalistes rémunérés à la pige est calculée, sur la base du montant de 250 € correspondant à la rémunération versée aux journalistes permanents pour les exploitations de leurs œuvres prévues à l'article L. 132-38 du Code de la propriété intellectuelle, au prorata du montant annuel des piges versées au journaliste et de la rémunération minimale annuelle brute d'un rédacteur dans l'entreprise, dans la limite de 250 €.

**Art. 2.** - La commission dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de fixation d'une rémunération complémentaire en cas de rupture du contrat de travail.

Les parties sont invitées à reprendre les négociations afin de parvenir à un accord sur la cession des œuvres en vue de leurs exploitations dans les conditions de l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle et sur la fixation d'une rémunération complémentaire en cas de rupture du contrat de travail.

**Art. 3.** - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

**Art. 4.** - La présente décision sera notifiée à la direction générale et à la déléguée syndicale SNJ de la société Éditions Dalloz. Elle sera également notifiée au ministère chargé de la communication qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,  
Alexandre Linden



**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Louis Chaix).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Jean-Louis Chaix, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cédric Chaumeil).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Cédric Chaumeil, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction

aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Hervé Hurel).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Hervé Hurel, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Laballestrier).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Thierry Laballestrier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Wilfrid Le Moigne).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Wilfrid Le Moigne, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Audrey Mas).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Audrey Mas, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Menudier).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Éric Menudier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Messant).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Philippe Messant, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Schockmel).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Christophe Schockmel, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 mars 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabien Valour).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 février 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Fabien Valour, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 24 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 avril 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Denis Bibard).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;  
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce le 1<sup>er</sup> mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Denis Bibard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté 24 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joël Pauly).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;  
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable

de la communication au public des phonogrammes du commerce le 1<sup>er</sup> mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Joël Pauly à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 24 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Rupaire).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;  
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce le 1<sup>er</sup> mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Thierry Rupaire à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun



**Arrêté du 25 mars 2016 portant agrément d'un agent du Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Emmanuel Martin).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2016 par le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Emmanuel Martin, né le 24 décembre 1975 à Mont-de-Marsan (40), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué général, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Emmanuel Martin est désigné par l'organisme de défense professionnelle susvisé pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Alno).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Olivier Alno, né le 26 mai 1973 à Pontivy (56), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Serge Ansourian).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Serge Ansourian, né le 1<sup>er</sup> juin 1977 à Marseille (13), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Pierre Authier).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Pierre Authier, né le 8 septembre 1960 à Rodez (12), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Avril).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Patrick Avril, né le 6 septembre 1952 à Pleurtuit (35), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yves Barra).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Yves Barra à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Émilie Bessette).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Émilie Bessette, née le 22 avril 1978 à Aubervilliers (93), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle avec activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Boucault).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Bernard Boucault à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Boutevin).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Laurent Boutevin, né le 21 décembre 1966 à Saint-Flour (15), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Bouzin).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Yves Bouzin, né le 7 janvier 1957 à Roubaix (59), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes,

est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Bris).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Dominique Bris, né le 11 juin 1967 à Loudéac (22), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Chardon).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre

2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Pierre Chardon, né le 8 janvier 1956 à Juvisy-sur-Orge (91), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Daniel Chibrard).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Daniel Chibrard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun



**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. André Cieski).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. André Cieski à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabien Danveau).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Fabien Danveau, né le 16 mai 1975 à Rennes (35), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Delaporte).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Frédéric Delaporte, né le 31 décembre 1966 à Arras (62), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Georges Escallier).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Georges Escallier, né le 14 janvier 1955 à Gap (05), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Denis Fonteneau).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Denis Fonteneau, né le 22 août 1965 à Paris 14<sup>e</sup> (75), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Groppa).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Dominique Groppa, né le 20 février 1962 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Guyot).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Christophe Guyot à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Christophe Huser).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Christophe Huser, né le 5 avril 1969 à Saint-Symphorien-sur-Coise (69), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Jachiet).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Bruno Jachiet, né le 27 février 1972 à Saint-Dizier (52), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle itinérant avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Éric Labarre).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;  
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Éric Labarre, né le 6 novembre 1962 à Nantes (44), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cyril Ladry).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Cyril Ladry, né le 16 mars 1973 à Reims (51), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Shérif Laouar).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Shérif Laouar, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux

dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Marie Le Mauff).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Marie Le Mauff, né le 11 mars 1955 à Béziers (34), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Leroux).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;



Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Olivier Leroux à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Mathieu).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Patrick Mathieu, né le 22 octobre 1971 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Ménard).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Pascal Ménard, né le 10 juin 1961 à Beaupréau (49), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1<sup>er</sup> juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Mestre).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Philippe Mestre, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Mey).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Michel Mey, né le 7 juillet 1963 à Saint-Étienne (42), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Naudin).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Thierry Naudin, né le 20 janvier 1968 à Villers-Semeuse (08), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Noiray).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Gilles Noiray, né le 24 février 1964 à Chambéry (73), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Pecqueur).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 14 mars 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Fabrice Pecqueur, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bruno Quillet).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Bruno Quillet, né le 25 juin 1973 à Montélimar (26), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du

Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-François Rabot).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-François Rabot, né le 21 décembre 1968 à Paris 18<sup>e</sup> (75), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Frédéric Raveleau).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Frédéric Raveau, né le 25 juillet 1970 à Rennes (35), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Vincent Savoye).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Vincent Savoye, né le 19 septembre 1952 à Lille (59), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Patrick Tibolt).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Patrick Tibolt, né le 14 juin 1961 à Paris 17<sup>e</sup> (75), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Florent Vidal).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 21 mars 2016,

Arrête :



**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Florent Vidal, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2016.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Vitu).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Olivier Vitu, né le 24 février 1970 à Ambérieu-en-Bugey (01), de nationalité française, exerçant la fonction de délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Virginie Vivier).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Virginie Vivier, née le 25 mars 1971 à Épinay-sur-Seine (93), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe de délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 52 du 2 mars 2016

#### Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 26 février 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Picasso sculptures*, au musée national Picasso, Paris).

Texte n° 70 Décret du 29 février 2016 portant nomination du président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Gilles Petit).

### JO n° 53 du 3 mars 2016

#### Culture et communication

Texte n° 53 Arrêté du 26 février 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La galerie de la Méditerranée*, au MuCEM, Marseille).

Texte n° 54 Arrêté du 26 février 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sutras bouddhiques : un héritage spirituel universel*, au siège de l'UNESCO, Paris).

Texte n° 107 Arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M<sup>me</sup> Diane Pouget).

### JO n° 54 du 4 mars 2016

#### Finances et comptes publics

Texte n° 17 Décret n° 2016-246 du 2 mars 2016 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 48 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 portant affectation de taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques au bénéfice de France Télévisions.

Texte n° 18 Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Texte n° 23 Arrêté du 3 mars 2016 portant organisation de la direction des achats de l'État.

#### Culture et communication

Texte n° 49 Décret n° 2016-255 du 2 mars 2016 relatif au statut particulier des fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 50 Décret n° 2016-256 du 2 mars 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 93 Arrêté du 18 février 2016 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2016.

#### Intérieur

Texte n° 89 Décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (M. Henri Jean).

#### Conventions collectives

Texte n° 94 Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

#### Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Texte n° 124 Délibération n° 2016-01 du 10 février 2016 portant élection du président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (M. Christian Phéline).

#### Avis divers

Texte n° 147 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 *bis* 0A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : tableau de Jean-Baptiste Greuze (Tournus, 1725 - Paris, 1805), *La Lecture de la Bible* (« Un père de famille qui lit la Bible à ses enfants »), vers 1755).

### JO n° 55 du 5 mars 2016

#### Finances et comptes publics

Texte n° 6 Arrêté du 2 mars 2016 portant report de crédits (Culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; Recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

#### Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Recall France).

Texte n° 25 Arrêté du 24 février 2016 renouvelant l'habilitation du Centre national de la danse à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique à l'issue d'une formation diplômante.

Texte n° 26 Arrêté du 25 février 2016 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 46 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination au Conseil supérieur des archives (M. Jean-Louis Debré, président).

### **JO n° 56 du 6 mars 2016**

#### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 1 Décret n° 2016-263 du 4 mars 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 juin 2015.

### **JO n° 57 du 8 mars 2016**

#### **Intérieur**

Texte n° 48 Arrêté du 29 février 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association des donneurs de voix).

#### **Culture et communication**

Texte n° 72 Arrêté du 26 février 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Beat generation*, au Centre Pompidou, Paris).

Texte n° 73 Arrêté du 26 février 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Frits Thaulow, paysagiste par nature*, au musée des Beaux-Arts, Caen).

Texte n° 86 Arrêté du 11 février 2016 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication.

Texte n° 87 Arrêté du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension du protocole d'accord dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique.

### **JO n° 58 du 9 mars 2016**

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 29 Arrêté du 19 février 2016 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Isabelle Bouche, École nationale supérieure de création industrielle).

### **JO n° 59 du 10 mars 2016**

#### **Intérieur**

Texte n° 39 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours de troisième voie pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>e</sup> classe du centre de gestion de la Charente-Maritime.

#### **Culture et communication**

Texte n° 45 Arrêté du 7 mars 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paula Modersohn-Becker*, au musée d'Art moderne, Paris).

Texte n° 46 Arrêté du 7 mars 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Turner et la couleur*, à l'Hôtel de Caumont, Aix-en-Provence).

Texte n° 56 Décret du 9 mars 2016 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (M. Guy Cogeval).

Texte n° 57 Arrêté du 8 mars 2016 portant nomination (administration centrale) (M. Pascal Perrault, sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale de la création artistique).

### **JO n° 60 du 11 mars 2016**

#### **Justice**

Texte n° 68 Arrêté du 17 février 2016 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M<sup>me</sup> Anne-Sophie Pawlowski).

Texte n° 69 Arrêté du 17 février 2016 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M<sup>me</sup> Sonia Lagadec).

#### **Culture et communication**

Texte n° 85 Décret du 9 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M. Arnaud Roffignon et M<sup>me</sup> Régine Hatchondo).

### **JO n° 61 du 12 mars 2016**

#### **Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat**

Texte n° 7 Arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'État.

#### **Intérieur**

Texte n° 25 Arrêté du 23 février 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique (Société archéologique scientifique et littéraire de Béziers).

**Fonction publique**

Texte n° 58 Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2016 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration (M. José-Maria Aulotte, M<sup>me</sup> Marie-Laetitia Bonavita, MM. Frédéric Pichon et Jacques Wackel).

Texte n° 59 Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2016, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 60 Arrêté du 7 mars 2016 portant nomination des élèves de la promotion 2016-2017 de l'École nationale d'administration.

**Conventions collectives**

Texte n° 67 Arrêté du 23 février 2016 portant extension un accord professionnel conclu dans les branches de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films.

Texte n° 69 Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

**JO n° 62 du 13 mars 2016****Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 4 Arrêté du 8 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 des recrutements réservés sans concours de magasiniers des bibliothèques de 2<sup>e</sup> classe et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 5 Arrêté du 8 mars 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2<sup>e</sup> classe.

**Finances et comptes publics**

Texte n° 6 Arrêté du 9 mars 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 7 Arrêté du 9 mars 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Premier ministre**

Texte n° 30 Décret du 11 mars 2016 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour

extérieur 2015 (dont, du ministère de la Culture et de la Communication : M. Benoît Chevrier et M<sup>me</sup> Laetitia de Monicault).

Texte n° 33 Arrêté du 11 mars 2016 portant retrait d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (M. Hugues Malecki, SGAR Normandie).

**Économie, industrie et numérique**

Texte n° 47 Arrêté du 8 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (sur proposition de la ministre chargée de la communication : M. Matthieu Couranjou).

**Culture et communication**

Texte n° 50 Décret du 11 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M. Arnaud Roffignon).

Texte n° 51 Décret du 11 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M<sup>me</sup> Maryline Laplace).

Texte n° 52 Arrêté du 3 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Arnaud Roffignon).

**JO n° 63 du 15 mars 2016****Culture et communication**

Texte n° 18 Arrêté du 18 février 2016 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2013 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société d'archivage moderne).

**Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat**

Texte n° 25 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2015 (M. Laurent Maunoury).

**Finances et comptes publics**

Texte n° 30 Arrêté du 9 mars 2016 portant nomination au conseil de surveillance de la société ARTE France (M. Pierre-Olivier Chotard).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 68 Avis de vacance d'un emploi de musicien à l'orchestre de la garde républicaine (trompette).

Texte n° 69 Avis de vacance d'un emploi de musicien à l'orchestre de la garde républicaine (violon).

**JO n° 64 du 16 mars 2016****Culture et communication**

Texte n° 33 Décret n° 2016-302 du 14 mars 2016 fixant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision prévues à l'article 115 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.



**Justice**

Texte n° 76 Arrêté du 14 mars 2016 portant réintégration et mise à disposition (Conseil d'État) (M. Frédéric Lenica, directeur du cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication).

**Conseil d'État**

Texte n° 85 Décision n° 318896 du 4 mars 2016 du Conseil d'État statuant au contentieux (convention collective nationale de la production audiovisuelle).

**JO n° 65 du 17 mars 2016****Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social**

Texte n° 17 Décret n° 2016-305 du 16 mars 2016 relatif au versement des crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs des secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle par l'association gestionnaire du fonds paritaire national.

Texte n° 19 Arrêté du 25 février 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

**Fonction publique**

Texte n° 27 Arrêté du 9 mars 2016 fixant le nombre de places offertes en 2016 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

**Culture et communication**

Texte n° 54 Arrêté du 15 mars 2016 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Laurence Tison-Vuillaume, cheffe de service, adjointe à la directrice générale de la création artistique).

**Conventions collectives**

Texte n° 62 Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

**JO n° 66 du 18 mars 2016****Premier ministre**

Texte n° 1 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Texte n° 2 Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Texte n° 3 Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le Code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires).

**Conventions collectives**

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Texte n° 105 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

**JO n° 67 du 19 mars 2016****Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 15 Arrêté du 22 février 2016 fixant le nombre d'emplois offerts au détachement ou à l'intégration directe et au recrutement par concours des professeurs et des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle jusqu'au 31 décembre 2016.

Texte n° 16 Arrêté du 22 février 2016 fixant les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2016.

**Finances et comptes publics**

Texte n° 19 Arrêté du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté du 9 mars 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 20 Arrêté du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté du 9 mars 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 23 Arrêté du 17 mars 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Culture et communication**

Texte n° 43 Arrêté du 14 mars 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Beat Generation*, au Centre Pompidou, Paris).

Texte n° 44 Arrêté du 14 mars 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Turner et la couleur*, à l'Hôtel de Caumont, Aix-en-Provence).

Texte n° 75 Arrêté du 11 mars 2016 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Charles Desservy, DRAC Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine).

Texte n° 76 Arrêté du 14 mars 2016 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M. François Andrieux).

Texte n° 77 Arrêté du 14 mars 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau.

**JO n° 68 du 20 mars 2016****Culture et communication**

Texte n° 22 Décret du 19 mars 2016 portant nomination du président et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques (M. Jean-François Mary, président et M<sup>me</sup> Catherine Ruggeri, présidente suppléante).

**JO n° 69 du 22 mars 2016****Affaires sociales et santé**

Texte n° 19 Arrêté du 14 mars 2016 portant nomination d'un administrateur provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (M. Bernard Billon).

**Conventions collectives**

Texte n° 24 Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à l'accord frais de santé du 20 décembre 2013 à la convention collective nationale des professions de la photographie conclu le 2 juillet 2015.

**Avis divers**

Texte n° 70 Vocabulaire des relations internationales et des transports.

**JO n° 70 du 23 mars 2016****Culture et communication**

Texte n° 24 Arrêté du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne dans le corps des ingénieurs d'études de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la Culture et de la Communication.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 81 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur du développement de l'économie culturelle à la direction générale des médias et des industries culturelles).

**Avis divers**

Texte n° 85 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Les politiques de la culture en France*, Poirrier Philippe, La Documentation française ; *Médiasig 2016 : L'essentiel de la presse et de la communication*, 42<sup>e</sup> édition, La Documentation française ; *La musique au cœur de l'État : Regards sur l'action publique de Marcel Landowski*, sous la dir. de Saez Guy, Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication ; *Nouvelles tendances de la muséologie*, ministère de la Culture et de la Communication ; *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ?*, UNESCO).

**JO n° 71 du 24 mars 2016****Culture et communication**

Texte n° 49 Arrêté du 7 mars 2016 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Montbéliard).

Texte n° 50 Arrêté du 7 mars 2016 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Château-Gontier).

Texte n° 51 Arrêté du 7 mars 2016 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Autun).

Texte n° 52 Arrêté du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté du 3 mars 2015 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (modification de l'arrêté du 3 mars 2015 (NOR : MCCC1506753A), Pro Archives Systèmes).

Texte n° 53 Décision du 21 mars 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 76 Arrêté du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2016 relatif au fonds d'urgence pour le spectacle vivant (MM. Gilles Petit, Guy Marseguerra et Michel Joubert).

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 78 Décision n° 2015-529 QPC du 23 mars 2016 (question prioritaire de constitutionnalité : conformité du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 102 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

**JO n° 73 du 26 mars 2016****Culture et communication**

Texte n° 48 Décret n° 2016-356 du 25 mars 2016 relatif au mandat de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Texte n° 78 Décret du 25 mars 2016 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M<sup>me</sup> Patricia Barbizet).

**Conventions collectives**

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail.

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

### **JO n° 74 du 27 mars 2016**

#### **Ordre national de la Légion d'honneur**

Texte n° 1 Décret du 25 mars 2016 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier à l'Ordre national de la Légion d'honneur (dont : M<sup>me</sup> Benoîte Groult, journaliste, écrivaine).

Texte n° 2 Décret du 25 mars 2016 portant promotion à l'Ordre national de la Légion d'honneur (pour le ministère de la Culture et de la Communication : MM. Pierre Béni chou, journaliste, Paul Chemetov, architecte et M<sup>me</sup> Agnès Troublé, dite Agnès B, créatrice de mode).

Texte n° 4 Décret du 25 mars 2016 portant promotion et nomination à l'Ordre national de la Légion d'honneur.

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 9 Décret du 25 mars 2016 autorisant l'acceptation d'un legs (legs de M. Pierre Kerhervé à l'Institut de France).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 52 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires européennes et internationales au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication).

#### **Avis divers**

Texte n° 62 Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Texte n° 65 Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics.

Texte n° 66 Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

### **JO n° 75 du 30 mars 2016**

#### **Premier ministre**

Texte n° 1 Avenant n° 3 du 22 mars 2016 à la convention du 29 juillet 2010 entre l'État et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir (action « Valorisation, Fonds national de valorisation »).

Texte n° 2 Avenant n° 1 du 22 mars 2016 à la convention du 2 septembre 2010 entre l'État, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « France Brevets »).

### **Culture et communication**

Texte n° 54 Arrêté du 15 mars 2016 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 55 Arrêté du 18 mars 2016 fixant la date et les modalités d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des architectes et urbanistes relevant du ministère de la Culture et de la Communication et modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère chargé de la culture et de la communication.

Texte n° 56 Arrêté du 21 mars 2016 abrogeant des dispositions relatives à la rémunération de certains emplois de dirigeants d'établissements publics relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 57 Arrêté du 22 mars 2016 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 58 Arrêté du 22 mars 2016 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des chefs de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 59 Arrêté du 22 mars 2016 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 71 Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse.

### **JO n° 76 du 31 mars 2016**

#### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 13 Décret n° 2016-374 du 29 mars 2016 portant publication du protocole additionnel à l'accord de coopération culturelle et technique du 22 juin 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Rose-Hill le 5 février 2016.

Texte n° 15 Décret n° 2016-376 du 29 mars 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatif à la conservation des manuscrits de Bassora par le renforcement de capacités et l'assistance technique (ensemble une annexe), signé à Paris le 13 novembre 2015.

**Finances et comptes publics**

Texte n° 40 Arrêté du 30 mars 2016 portant report de crédits (Culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; Médias, livre et industries culturelles : Presse, Livre et industries culturelles et Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique ; Recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 50 Arrêté du 30 mars 2016 portant report de crédits (Culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; Recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

**Économie, industrie et numérique**

Texte n° 103 Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

**Culture et communication**

Texte n° 106 Décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte.

Texte n° 107 Arrêté du 22 mars 2016 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 108 Arrêté du 25 mars 2016 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (tableau attribué possiblement à

Michelangelo Merisi, dit le Caravage, *Judith et Holopherne*).

Texte n° 139 Arrêté du 21 mars 2016 portant nomination au Haut Conseil des musées de France.

Texte n° 140 Arrêté du 30 mars 2016 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Aude Accary-Bonnery, chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général).

**Justice**

Texte n° 131 Arrêté du 15 mars 2016 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M<sup>me</sup> Patricia Galeazzi).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 165 Décision n° 2016-317 du 9 mars 2016 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M<sup>me</sup> Cécile Méadel).

Texte n° 175 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

Texte n° 176 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

**Avis divers**

Texte n° 199 Avis n° 2016-01 de la Commission consultative des trésors nationaux (tableau attribué possiblement à Michelangelo Merisi, dit le Caravage, *Judith et Holopherne*).

**Réponses aux questions écrites parlementaires**

Pas de réponse de madame la ministre ce mois-ci.



## Divers

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13AG) parue au *Bulletin officiel* n° 226-227 (septembre-octobre 2013).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13AG) parue au *Bulletin officiel* n° 226-227 (septembre-octobre 2013) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Septembre 2013**

10 juillet 2013M. SEWANOU Marcel

ENSA-Grenoble

Lire :

**Septembre 2013**

10 juillet 2013M. SEWANOU Segla Marcel

ENSA-Grenoble

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14A) parue au *Bulletin officiel* n° 230 (janvier 2014).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14A) parue au *Bulletin officiel* n° 230 (janvier 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juillet 2011**

8 juillet 2011M<sup>me</sup> LEMERLE Sandrine (ép. DIOCHET GAËTAN)

ENSA-Nantes

Lire :

**Juillet 2011**

8 juillet 2011M<sup>me</sup> LEMERLE Sandrine (ép. DIOCHET)

ENSA-Nantes

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R) parue au *Bulletin officiel* n° 239 (octobre 2014).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14R) parue au *Bulletin officiel* n° 239 (octobre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Septembre 2014**

30 septembre 2014 M<sup>me</sup> NESTAREZ NAVAREZ Maria

ENSA Grenoble

Lire :

**Septembre 2014**

30 septembre 2014 M<sup>me</sup> NESTAREZ NAVAREZ Maria Teresa

ENSA Grenoble

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15J) parue au *Bulletin officiel* n° 246 (mai 2015).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15J) parue au *Bulletin officiel* n° 246 (mai 2015) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juillet 2013**

|                 |                                                      |             |
|-----------------|------------------------------------------------------|-------------|
| 12 juillet 2013 | M <sup>me</sup> HALBERT-CASTREC Nadine (ép. CASTREC) | ENSA Nantes |
| 12 juillet 2013 | M <sup>me</sup> SENEZ-TERNY Marianne (ép. TERNY)     | ENSA Nantes |

Lire :

**Juillet 2013**

|                 |                                              |             |
|-----------------|----------------------------------------------|-------------|
| 12 juillet 2013 | M <sup>me</sup> HALBERT Nadine (ép. CASTREC) | ENSA Nantes |
| 12 juillet 2013 | M <sup>me</sup> SENEZ Mariane (ép. TERNY)    | ENSA Nantes |

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16C).**

**Septembre 2007**

|                   |                     |             |
|-------------------|---------------------|-------------|
| 30 septembre 2007 | M. RIBOUCHON Gurval | ENSA-Nantes |
|-------------------|---------------------|-------------|

**Juillet 2009**

|                |              |             |
|----------------|--------------|-------------|
| 9 juillet 2009 | M. MAZA Adel | ENSA-Nantes |
|----------------|--------------|-------------|

**Juin 2011**

|              |                 |                 |
|--------------|-----------------|-----------------|
| 28 juin 2011 | M. STRUB Jérémy | ENSA-Versailles |
|--------------|-----------------|-----------------|

**Juin 2012**

|              |                               |                      |
|--------------|-------------------------------|----------------------|
| 28 juin 2012 | M <sup>me</sup> VERTET Karell | ENSA-Marne-la-Vallée |
|--------------|-------------------------------|----------------------|

**Juillet 2012**

|                 |                                    |                 |
|-----------------|------------------------------------|-----------------|
| 4 juillet 2012  | M <sup>me</sup> VIALETTE Barbara   | ENSA-Versailles |
| 10 juillet 2012 | M <sup>me</sup> GOURVENNEC Estelle | ENSA-Nantes     |

**Septembre 2013**

|                   |                              |               |
|-------------------|------------------------------|---------------|
| 11 septembre 2013 | M <sup>me</sup> BESSIN Adèle | ENSA-Bretagne |
|-------------------|------------------------------|---------------|

**Février 2014**

|                |                                       |             |
|----------------|---------------------------------------|-------------|
| 7 février 2014 | M <sup>me</sup> DECAESTECKER Apolline | ENSAP-Lille |
|----------------|---------------------------------------|-------------|

**Juillet 2014**

|                 |                                     |             |
|-----------------|-------------------------------------|-------------|
| 11 juillet 2014 | M <sup>me</sup> MARGUERITE Caroline | ENSA-Nantes |
| 11 juillet 2014 | M <sup>me</sup> SERGENT Aimie       | ENSA-Nantes |

**Septembre 2014**

|                   |                                        |             |
|-------------------|----------------------------------------|-------------|
| 15 septembre 2014 | M <sup>me</sup> CHEN Xun (ép. JULLIEN) | ENSAP-Lille |
| 30 septembre 2014 | M <sup>me</sup> CUPIF Muriel           | ENSA-Nantes |

**Février 2015**

|                 |                                  |             |
|-----------------|----------------------------------|-------------|
| 17 février 2015 | M. BRODU Martin                  | ENSA-Nantes |
| 17 février 2015 | M <sup>me</sup> CARDON Chloé     | ENSA-Nantes |
| 17 février 2015 | M. GORET Clément                 | ENSA-Nantes |
| 17 février 2015 | M <sup>me</sup> POUPART Mathilde | ENSA-Nantes |
| 17 février 2015 | M. POUPIN Jonathan               | ENSA-Nantes |

**Juin 2015**

25 juin 2015 M. SLYUSARENKO Oleksandr ENSA-Marseille

**Juillet 2015**

1<sup>er</sup> juillet 2015 M. RIVIÈRE Guillaume ENSAP-Lille  
 2 juillet 2015 M<sup>me</sup> FUSEAU Barbara ENSA-Versailles  
 2 juillet 2015 M<sup>me</sup> GROLLERON Pauline ENSA-Marne-la-Vallée  
 7 juillet 2015 M<sup>me</sup> MALAN Mathilde ENSA-Paris-La Villette  
 7 juillet 2015 M<sup>me</sup> MEURISSE Alice ENSA-Paris-La Villette  
 8 juillet 2015 M<sup>me</sup> MORVAN Lisa ENSA-Bretagne  
 9 juillet 2015 M. BESSARD Jordane ENSA-Nantes  
 9 juillet 2015 M<sup>me</sup> MILHADE Margaux ENSA-Nantes  
 9 juillet 2015 M<sup>me</sup> PHILIPPE Pauline ENSA-Nantes  
 9 juillet 2015 M. ROBIN Olivier ENSA-Nantes  
 9 juillet 2015 M. ROUILLON Thomas ENSA-Nantes  
 16 juillet 2015 M<sup>me</sup> DELOFFRE Ellie ENSAP-Lille

**Août 2015**

28 août 2015 M<sup>me</sup> ENARD Laurianne ENSA-Marseille

**Septembre 2015**

4 septembre 2015 M<sup>me</sup> ROSSILLION Justine ENSAP-Lille  
 7 septembre 2015 M. BEGARD Maxime ENSAP-Lille  
 8 septembre 2015 M<sup>me</sup> DE REGLOIX Constance ENSAP-Lille  
 9 septembre 2015 M. CADIOU Francois ENSAP-Lille  
 10 septembre 2015 M. BEN CHEMHOUN Paul ENSA-Paris-La Villette  
 10 septembre 2015 M<sup>me</sup> LE BRIS Clémence ENSA-Bretagne  
 23 septembre 2015 M. GALLOY Blaise ENSAP-Lille  
 25 septembre 2015 M. LEPRETRE Raphael ENSAP-Lille  
 30 septembre 2015 M<sup>me</sup> AARAB Houda ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. ARRAMOUNET-LABIORDE Yvon ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M<sup>me</sup> AUTIN Célia ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M<sup>me</sup> BERTAUD Carine ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M<sup>me</sup> BOTTENMULLER Céline ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. BRION Rémy ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. CAMY Seymour ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. CHOMARAT Emmanuel ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. CARRE Florian ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M<sup>me</sup> CLOAREC Justine ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. COQUEREAU Samuel ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M<sup>me</sup> DUMOULIN Pauline ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. DUPUY Thomas ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. GUERIN Pierre ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. HOUEL Nicolas ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. JOSSE Kévin ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. KERDONCUFF Pierre ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. LAIGNEL Barthélémy ENSA-Nantes  
 30 septembre 2015 M. LEFRANCOIS Jean ENSA-Nantes

|                               |                                     |                        |
|-------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 30 septembre 2015             | M <sup>me</sup> LEVESQUE Gabrielle  | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. MARTIAL Victor                   | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M <sup>me</sup> MANSONS Clémence    | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. MILLOUR MEFFROY Jules            | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M <sup>me</sup> MINGAM Lisa         | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. MONFORT Étienne                  | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M <sup>me</sup> MOUGEL Clélie       | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. ONFROY Nicolas                   | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. PAILLOU Pierre                   | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. PERIZ-ALVAREZ Samuel             | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2015             | M. PETIT Rémi                       | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M. SABLE Camille                    | ENSA-Nantes            |
| 30 septembre 2015             | M <sup>me</sup> TAUPIN Marion       | ENSA-Nantes            |
| <b>Octobre 2015</b>           |                                     |                        |
| 1 <sup>er</sup> octobre 2015  | M <sup>me</sup> GUELQUE Marion      | ENSAP-Lille            |
| 1 <sup>er</sup> octobre 2015  | M <sup>me</sup> VANACKERE Ingrid    | ENSAP-Lille            |
| 2 octobre 2015                | M. COUSIN Jean-Benoît               | ENSAP-Lille            |
| 15 octobre 2015               | M. DUJARDIN Lucas                   | ENSAP-Lille            |
| <b>Novembre 2015</b>          |                                     |                        |
| 6 novembre 2015               | M <sup>me</sup> CUSSONNEAU Hélène   | ENSAP-Lille            |
| <b>Décembre 2015</b>          |                                     |                        |
| 1 <sup>er</sup> décembre 2015 | M. GOMEZ Victor                     | ENSA-Marseille         |
| 14 décembre 2015              | M. VENTURELLI Jean-Pascal           | ENSA-Marseille         |
| <b>Janvier 2016</b>           |                                     |                        |
| 4 janvier 2016                | M <sup>me</sup> DELSAD Sarah        | ENSA-Marseille         |
| 12 janvier 2016               | M. LEROUGE Thomas                   | ENSA-Marseille         |
| 25 janvier 2016               | M <sup>me</sup> ANDRAULT Béthy      | ENSA-Marseille         |
| 25 janvier 2016               | M <sup>me</sup> COQUIN Morgane      | ENSA-Marseille         |
| 25 janvier 2016               | M. FARGEIX Quentin                  | ENSA-Marseille         |
| 25 janvier 2016               | M. LASSALLE Clément                 | ENSA-Marseille         |
| 25 janvier 2016               | M. MALOULOU Youness                 | ENSA-Marseille         |
| 25 janvier 2016               | M <sup>me</sup> TILLET Marine       | ENSA-Marseille         |
| 28 janvier 2016               | M. BUTI Lucas                       | ENSA-Marseille         |
| 29 janvier 2016               | M. RUGER Jeff                       | ENSA-Marseille         |
| 29 janvier 2016               | M <sup>me</sup> LE GOFF Typhaine    | ENSA-Montpellier       |
| <b>Février 2016</b>           |                                     |                        |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> ALBIACH Marion      | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> ARCÉ Justine        | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> BAHON Clementine    | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M. BEIGBEDER Arthur                 | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> BELISLE-FABRE Célia | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> BELLOIR Clémence    | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> BILLOT Léa          | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M. BOCA Arthur                      | ENSAP-Bordeaux         |
| 5 février 2016                | M <sup>me</sup> BURDIN Marlène      | ENSAP-Bordeaux         |



|                 |                                       |                 |
|-----------------|---------------------------------------|-----------------|
| 5 février 2016  | M. CABANTOUS Luc                      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. CHABUT Arnaud                      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> CHONG Liliane         | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. CIUTAT Anthony                     | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> DARLAY Sophie         | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> DEJOUE ROSPABE Audrey | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> DELOUBES Céline       | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> DUFFAU Stéphanie      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. DURAND Thomas                      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> ELICAGARAY Cécile     | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> GALLIEN Cécile        | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> GALLO Ailin           | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. GAZUT Loris                        | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. GLAREY Gillian                     | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. GUYOT Pierre-Yves                  | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> HOBBS Mathilde        | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> KUENTZ Elodie         | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. LAMOTHE Clément                    | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. LAURENTJOYE Pierre-Jules           | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> LIEBE Anaïs           | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> MOUNSIF Safae         | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> NAVAUX Chloé          | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> PREVOST Clémence      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. SANZ Guillaume                     | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> SCOURZIC Orianne      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> THIBAUT Marion        | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. TISON Antoine                      | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M <sup>me</sup> TOÏGO Margot          | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. VUILLERMOZ Adrien                  | ENSAP-Bordeaux  |
| 5 février 2016  | M. DA CUNHA Gabriel                   | ENSAP-Bordeaux  |
| 10 février 2016 | M. CHARLOT-ÉTIENNE Alexis             | ENSA-Versailles |
| 10 février 2016 | M <sup>me</sup> CLERET Capucine       | ENSA-Versailles |
| 10 février 2016 | M <sup>me</sup> FIDON Coline          | ENSA-Versailles |
| 10 février 2016 | M <sup>me</sup> GAUTHIER Marine       | ENSA-Versailles |
| 10 février 2016 | M. GOMES Pierre                       | ENSA-Versailles |
| 10 février 2016 | M. MOSSO Dimitri                      | ENSA-Versailles |
| 10 février 2016 | M. ROSENFELD Charles                  | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> CATTON Daphné         | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> COSSON Charlène       | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> DESAMAIS Alice        | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M. GAUCHET Alexis                     | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> GENIN Elisabeth       | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> JEAN Camille          | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> LUQUAIN Amélie        | ENSA-Versailles |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> MARIA Anne- Sophie    | ENSA-Versailles |

|                 |                                                    |                        |
|-----------------|----------------------------------------------------|------------------------|
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> MULLER Manon                       | ENSA-Versailles        |
| 11 février 2016 | M. ROQUE Theo                                      | ENSA-Versailles        |
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> SCHMITT Floriane                   | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M. DESSUS Christopher                              | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M. FARIA DE SOUZA NEVES Adrien                     | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M. FORICHER Clément                                | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M <sup>me</sup> HO Isabelle                        | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M. PERRIER François                                | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M <sup>me</sup> RODRIGUEZ Carina                   | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M. TAJJEDDINE Mohamed                              | ENSA-Versailles        |
| 12 février 2016 | M. WANG Chen Jun                                   | ENSA-Versailles        |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> BABOUT Emmanuelle                  | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. BARBARA Arthur                                  | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> BERTRAND Adèle                     | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> BRESTEAU Camille                   | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. CAOKI Jean-François                             | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> CZENTORYCKY Andréa (ép. BLANCHARD) | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. DELPH David                                     | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> FLORIN Viviane                     | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> FOUCREAU Cécile                    | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. HODE Quentin                                    | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> MAHEO Anaëlle                      | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> MAINE Alice                        | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> MARCHAL Victoire                   | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> METTRIE Chloé                      | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> PEDEN Elena                        | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M <sup>me</sup> TESSON Marie                       | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. TEXEREAU Paul                                   | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. THÉBAULT Thomas                                 | ENSA-Nantes            |
| 15 février 2016 | M. VIVIEN Théo                                     | ENSA-Nantes            |
| 16 février 2016 | M. DENIS Charles                                   | ENSA-Paris-La Villette |
| 16 février 2016 | M. HOANG Quân                                      | ENSA-Paris-La Villette |

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D).**

**Juin 2015**

|              |                                      |             |
|--------------|--------------------------------------|-------------|
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> BARTOSZEK Aleksandra | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> BEREIZIAT Delphine   | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. CHIARI Gaylor                     | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. DANTEC Thomas                     | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. DECROIX Romain                    | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. DELCOURT Charles                  | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. HUTEAU Pierrick                   | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. LACROIX Thomas                    | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. LARDIÈRE Cédric                   | ENSA-Nantes |

|              |                                                     |             |
|--------------|-----------------------------------------------------|-------------|
| 18 juin 2015 | M. LEMAIRE Fanny                                    | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. LEROUX William                                   | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> MATHIS Nelly                        | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. MENNESSON Thomas                                 | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. NAUD Julien                                      | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. PAYOT Pierre                                     | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> PESCHEUX Élise                      | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. PETIT Florian                                    | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> RATIVEL Adelaïde                    | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> SVINAREVA Lora                      | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> TOSCHER Claire                      | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M. TRENEC Lucas                                     | ENSA-Nantes |
| 18 juin 2015 | M <sup>me</sup> TROCHU Pauline                      | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> BIAOU Marie-Cécile (ép. BRUNELIERE) | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. BOUSSIN Jérôme                                   | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> BOUVIER Margaux-Anne                | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. COLINEAU Aurélien                                | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. DELRIEU Paul                                     | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. EID Charles                                      | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. GAUTRON Olivier                                  | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. GOURBESVILLE Louis                               | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M. GUÉNÉGO Clément                                  | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> LANNAUD Jennifer (ép. DRUET)        | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> MICHELET Sophie                     | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> RAMBEAU Lisa                        | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> SAVOIE Charlotte                    | ENSA-Nantes |
| 19 juin 2015 | M <sup>me</sup> THUILLIER Louise                    | ENSA-Nantes |

**Juillet 2015**

|                |                                              |             |
|----------------|----------------------------------------------|-------------|
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> AUQUE Solène                 | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> BOUCHARD Marion              | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M. BURON Julien                              | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> CASSOURRET Céline            | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M. COSENZA Amédéo                            | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> DEVISME Alice                | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> FRENOY Laurence              | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> GUERIN Louise                | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> GUILPAIN Laureline           | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> HALBERT Nadine (ép. CASTREC) | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M. HAMON François                            | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M. HARCOUET Jean-Baptiste                    | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M. HENRY Manuel                              | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> KILINCKINI Gizem             | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> NEGRONI Marion               | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> NOURY Clémence               | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> PEDEL Alice                  | ENSA-Nantes |

|                |                                      |             |
|----------------|--------------------------------------|-------------|
| 7 juillet 2015 | M. PEIGNÉ Benoît                     | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M. TORRES Matthieu                   | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> LE GALL Mélanie      | ENSA-Nantes |
| 7 juillet 2015 | M <sup>me</sup> PROD'HOMME Anne      | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. BERGEY Guillaume                  | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. BLIN Matthieu                     | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. BOYER Jean-Maxime                 | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. CARO Valentin                     | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. DAGNEAUX Clément                  | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> FRETIER Margaux      | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. GRANGER Alexandre                 | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. HARMAND Jérôme                    | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. LAPEYRE Édouard                   | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> LUC Samantha         | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> MAZOUÉ Nadège        | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. MONFORT Paul-Henri                | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. NGUYEN Jean-Philippe              | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. PAUL Philippe                     | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> PENEAU Marie         | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> PHELIPEAU Adèle      | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M. TANGUY Jean-Elie                  | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> VIGNON Héloïse       | ENSA-Nantes |
| 8 juillet 2015 | M <sup>me</sup> LE CARLUER Stéphanie | ENSA-Nantes |

### Septembre 2015

|                   |                                           |               |
|-------------------|-------------------------------------------|---------------|
| 22 septembre 2015 | M. MICHEL Benjamin                        | ENSA-Nantes   |
| 22 septembre 2015 | M. RAVENEAU Raphaël                       | ENSA-Nantes   |
| 22 septembre 2015 | M <sup>me</sup> UGUEN Laurianne           | ENSA-Nantes   |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> AGNES Margaux             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> ALAOUI Kenza              | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> ALLARD Isabelle           | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. AUDUREAU Jeanne                        | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BAILLY Juliette           | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BALAS Marie               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BALLY Julie               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BENRABAH Adeline          | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BONIN Valeria             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. BOSSARD Timothée                       | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. BOUSQUIERE Alexis                      | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. BRAILLON-BRIOLLE Nicolas               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BRICHET DIT FRANCE Noline | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> CACAUD Fanny              | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. CAMARA BEVIA Jose (ép. CAMARA BEVIA)   | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. CARTURAN Alexandre                     | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. CHAUBET Lilian                         | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. CHAUVET Jérémy                         | ENSA-Grenoble |



|                   |                                               |               |
|-------------------|-----------------------------------------------|---------------|
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> CHEGUT Amandine               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> CHENU Mathilde                | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> CLAPASSON Noémie              | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> CLAUZEL Natacha               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> COLIN Nadège                  | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. COTE Louis                                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> DEFRANCE Élisabeth            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> DELBART Iris                  | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> DELETRAZ Mélissa              | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. DENIMAL Clément                            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> DETAIN Marie                  | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. DUCOM Paul                                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> DUFLO Stacha                  | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. DUFOUR-LEFORT Clément                      | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> DUMAS Pauline Claire          | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> EON DUVAL Natalia             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. EYDOUX Lucas                               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> EYRAUD Anne Sophie            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. FAUQUET Rodolphe                           | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. FAUSSURIER Flavien                         | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> FLECHEUX Marie                | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. FORET Florian                              | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> FOULONNEAU Pauline            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> FRANCESCATO Ariane            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. FRANCOU Etienne                            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. GAMON Matthieu                             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. GIRAUD Guillaume                           | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. GIRERD Marc                                | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> GUILLEMARD Esther             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> JALABERT Céline               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> JAMBEAU Marine                | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. JOBIN Alexandre                            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> JONNARD Frédérique            | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> KAMENSKY Ilona (ép. KAMENSKY) | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> KHALES Meriem                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> LABELLE Gwladys               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. MAGNANI Ugo                                | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. MEYNET-CORDONNIER Mathias                  | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. NICOLOSO Simon                             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> NOUVILLE Maëlle               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> OSOBKA Karolina (ép. LYONNET) | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. PAOLOZZI Nicolas                           | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> PERREL Sarah                  | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> PIERREFEU Manon               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> POPIN Guillemette             | ENSA-Grenoble |

|                   |                                               |               |
|-------------------|-----------------------------------------------|---------------|
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> RASSAT Sophie                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> ROMANAT Emeline               | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> ROY Marine                    | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> SERRE Fanny                   | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. SICK Lucas                                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. SILVESTRE Mathieu                          | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. SOHEYLIAN KHORZOUGH I Timothée             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> SURET Jessica                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> TAVARES M F OURIQUES Francine | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> VALENTIN Sara                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. VIDAL Loris                                | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> VIRETTE Chloé                 | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. DE FRAMOND Cyprien                         | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M. EL BARQ Mounir                             | ENSA-Grenoble |
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> O'NEILL Clara                 | ENSA-Grenoble |

### Octobre 2015

|                 |                                           |             |
|-----------------|-------------------------------------------|-------------|
| 20 octobre 2015 | M <sup>me</sup> SENEZ Mariane (ép. TERNY) | ENSA-Nantes |
| 20 octobre 2015 | M. STALANOWSKI Roman                      | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M. BESLIER Bertrand                       | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M <sup>me</sup> COCHET Aurélie            | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M. DAIGRE François                        | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M. DEBERDT Grégoire                       | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M. MALLO Simon                            | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M. DE ROUGE Alban                         | ENSA-Nantes |
| 22 octobre 2015 | M. LE GOFF Fabien                         | ENSA-Nantes |

### Novembre 2015

|                  |                   |             |
|------------------|-------------------|-------------|
| 26 novembre 2015 | M. GALLIER Thomas | ENSA-Nantes |
|------------------|-------------------|-------------|

### Janvier 2016

|                 |                                      |                        |
|-----------------|--------------------------------------|------------------------|
| 18 janvier 2016 | M. BEURRIER Thomas                   | ENSAP-Lille            |
| 18 janvier 2016 | M. BOURSIER Maxime                   | ENSAP-Lille            |
| 18 janvier 2016 | M. LANDMANN Timothé                  | ENSAP-Lille            |
| 18 janvier 2016 | M. LECLERC Clément                   | ENSAP-Lille            |
| 18 janvier 2016 | M <sup>me</sup> MARION Joan          | ENSAP-Lille            |
| 18 janvier 2016 | M <sup>me</sup> VESSAZ Annabel       | ENSAP-Lille            |
| 20 janvier 2016 | M. ATOKE Noudéhouénou Romarick       | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M. BOUTTIER Sylvain                  | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M. BROURI Nassim                     | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M. CHALVERAT Camille                 | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M <sup>me</sup> CIURUS Mylène        | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M <sup>me</sup> CLOAREC Noémi        | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M <sup>me</sup> DAGHMOURI Linda      | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M. ECHARD Alexandre                  | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M <sup>me</sup> GALDANGELO Francesca | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M <sup>me</sup> KAIM Tilie           | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016 | M. KEO So Pheactra                   | ENSA-Paris-La Villette |

|                     |                                      |                        |
|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| 20 janvier 2016     | M <sup>me</sup> KHOJA Nora           | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016     | M <sup>me</sup> KIM Hyun Jin         | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016     | M. SASSI Jonathan                    | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016     | M. VASSEUR Antoine                   | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 janvier 2016     | M <sup>me</sup> DE BONNIÈRES Amélie  | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M <sup>me</sup> AMHIL Fatima Zahra   | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M <sup>me</sup> BALBUENA Sargie      | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M <sup>me</sup> CAMACHO Anna         | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M. CHAYLA Arnaud                     | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M. DEGARDIN Christophe               | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M <sup>me</sup> EYSSARTIER Amandine  | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M. GONZALES Alexandre                | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M. NEUVILLE Robinson                 | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 janvier 2016     | M. EL FALAH EL QUADMIRI Mohamed      | ENSA-Paris-La Villette |
| <b>Février 2016</b> |                                      |                        |
| 4 février 2016      | M <sup>me</sup> CHEBILI Safia        | ENSA-Toulouse          |
| 4 février 2016      | M <sup>me</sup> DJEREBIA Meriem      | ENSA-Toulouse          |
| 8 février 2016      | M <sup>me</sup> BARBIER Camille      | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M <sup>me</sup> COCU Charlotte       | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M <sup>me</sup> COLOMBAT Virginie    | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M. FERMENT David                     | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M. LAROERE Vincent                   | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M <sup>me</sup> PASSAQUIN Suzie      | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M <sup>me</sup> SAMARY Sophie        | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 8 février 2016      | M <sup>me</sup> DE BUSSAC Jeanne     | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 9 février 2016      | M <sup>me</sup> BOUBÉE Clémentine    | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 9 février 2016      | M <sup>me</sup> COLLET Noémie        | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 9 février 2016      | M <sup>me</sup> DELMOTTE Vanessa     | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 9 février 2016      | M <sup>me</sup> LABERTHONNIÈRE Fanny | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 9 février 2016      | M <sup>me</sup> LASHERMES Naïk       | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 9 février 2016      | M. PERNEY Fabien                     | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M. BOUVARD Martin                    | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M. CATALDO Kevin                     | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M. CHAABANE Souhaib                  | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M <sup>me</sup> CLAUZET Anaïs        | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M <sup>me</sup> DAMON Laetitia       | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M. MOREL Sylvain                     | ENSA-Clermont-Ferrand  |
| 10 février 2016     | M <sup>me</sup> ROBALO Sarah         | ENSA-Clermont-Ferrand  |

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16E).****Juillet 2014**

|                |                      |                        |
|----------------|----------------------|------------------------|
| 8 juillet 2014 | M. GOKOU Sery Hubert | ENSA-Paris-La Villette |
|----------------|----------------------|------------------------|

**Septembre 2014**

|                  |                     |                        |
|------------------|---------------------|------------------------|
| 9 septembre 2014 | M. NAQUIN Dominique | ENSA-Paris-La Villette |
|------------------|---------------------|------------------------|

|                   |                   |                 |
|-------------------|-------------------|-----------------|
| 25 septembre 2014 | M. GISSY Bertrand | ENSA-Strasbourg |
|-------------------|-------------------|-----------------|

|                   |                              |                 |
|-------------------|------------------------------|-----------------|
| 25 septembre 2014 | M <sup>me</sup> IVANOVA Yana | ENSA-Strasbourg |
|-------------------|------------------------------|-----------------|

**Septembre 2015**

|                   |                               |                        |
|-------------------|-------------------------------|------------------------|
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> BESNARD Élise | ENSA-Paris-La Villette |
|-------------------|-------------------------------|------------------------|

|                   |                                    |                        |
|-------------------|------------------------------------|------------------------|
| 30 septembre 2015 | M <sup>me</sup> KARA-BERNOU Salima | ENSA-Paris-La Villette |
|-------------------|------------------------------------|------------------------|

**Janvier 2016**

|                 |                   |                  |
|-----------------|-------------------|------------------|
| 29 janvier 2016 | M. GUILLAUME Abel | ENSA-Montpellier |
|-----------------|-------------------|------------------|

**Février 2016**

|                 |                  |                 |
|-----------------|------------------|-----------------|
| 10 février 2016 | M. FOSSE Édouard | ENSA-Versailles |
|-----------------|------------------|-----------------|

|                 |                   |                 |
|-----------------|-------------------|-----------------|
| 10 février 2016 | M. GUYON François | ENSA-Versailles |
|-----------------|-------------------|-----------------|

|                 |                                 |                 |
|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> ARTIÈRES Élodie | ENSA-Versailles |
|-----------------|---------------------------------|-----------------|

|                 |                                  |                 |
|-----------------|----------------------------------|-----------------|
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> COUTURIER Marine | ENSA-Versailles |
|-----------------|----------------------------------|-----------------|

|                 |                                 |                 |
|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> FOURNIER Margot | ENSA-Versailles |
|-----------------|---------------------------------|-----------------|

|                 |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|
| 11 février 2016 | M. JAUME Maxime | ENSA-Versailles |
|-----------------|-----------------|-----------------|

|                 |                              |                 |
|-----------------|------------------------------|-----------------|
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> PARK Hwanhee | ENSA-Versailles |
|-----------------|------------------------------|-----------------|

|                 |                              |                 |
|-----------------|------------------------------|-----------------|
| 11 février 2016 | M <sup>me</sup> PUJOL Lucile | ENSA-Versailles |
|-----------------|------------------------------|-----------------|

|                 |                                  |                 |
|-----------------|----------------------------------|-----------------|
| 12 février 2016 | M <sup>me</sup> BENKIRANE Meryem | ENSA-Versailles |
|-----------------|----------------------------------|-----------------|

|                 |                    |                 |
|-----------------|--------------------|-----------------|
| 12 février 2016 | M. BUSSERY Joachim | ENSA-Versailles |
|-----------------|--------------------|-----------------|

|                 |                               |                 |
|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| 12 février 2016 | M <sup>me</sup> BUSSON Judith | ENSA-Versailles |
|-----------------|-------------------------------|-----------------|

|                 |                |                        |
|-----------------|----------------|------------------------|
| 16 février 2016 | M. OUATI Jawad | ENSA-Paris-La Villette |
|-----------------|----------------|------------------------|

|                 |                                     |                        |
|-----------------|-------------------------------------|------------------------|
| 29 février 2016 | M <sup>me</sup> NGUYEN Thi Tram Anh | ENSA-Paris-La Villette |
|-----------------|-------------------------------------|------------------------|

**Mars 2016**

|              |                              |                 |
|--------------|------------------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M <sup>me</sup> AKYNOW Anela | ENSA-Strasbourg |
|--------------|------------------------------|-----------------|

|              |                               |                 |
|--------------|-------------------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M <sup>me</sup> BONNEL Alizée | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-------------------------------|-----------------|

|              |                                   |                 |
|--------------|-----------------------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M <sup>me</sup> HILDEBRANDT Hanna | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-----------------------------------|-----------------|

|              |                   |                 |
|--------------|-------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M. KAISER Vincent | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-------------------|-----------------|

|              |                   |                 |
|--------------|-------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M. KANNEN Joschka | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-------------------|-----------------|

|              |                                  |                 |
|--------------|----------------------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M <sup>me</sup> KRETSCHMER Janna | ENSA-Strasbourg |
|--------------|----------------------------------|-----------------|

|              |                             |                 |
|--------------|-----------------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M <sup>me</sup> MAREY Julie | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-----------------------------|-----------------|

|              |                  |                 |
|--------------|------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M. MEYER Thibaut | ENSA-Strasbourg |
|--------------|------------------|-----------------|

|              |                                   |                 |
|--------------|-----------------------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M <sup>me</sup> SCHILTZ Catherine | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-----------------------------------|-----------------|

|              |                     |                 |
|--------------|---------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M. SPRING Alexander | ENSA-Strasbourg |
|--------------|---------------------|-----------------|

|              |                       |                 |
|--------------|-----------------------|-----------------|
| 10 mars 2016 | M. WESTERMANN Jannick | ENSA-Strasbourg |
|--------------|-----------------------|-----------------|



Annexe de l'arrêté MCCC1604244A du 7 mars 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Château-Gontier) (arrêté publié au JO du 24 mars 2016).

### Commune de Château-Gontier

#### **Service des musées de France :**

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| INV. ÉTAT                               | PROVENANCE,<br>DATATION                                    | TITRE          | MATÉRIAUX   | DIMENSIONS           | DÉPÔT | NOTES     |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------|-------------|----------------------|-------|-----------|
| 103 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Enoché         | bucchero    | H. : 22 ; L. : 14    | 1875  | récolé-vu |
| 109 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Enoché         | bucchero    | H. : 20 ; L. : 13    | 1875  | récolé-vu |
| 114 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.                      | Enoché         | bucchero    | H. : 18 ; L. : 13    | 1875  | récolé-vu |
| 117 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Enoché         | bucchero    | H. : 28 ; D. : 17    | 1875  | récolé-vu |
| 159 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Amphore        | bucchero    | H. : 11,5 ; L. : 11  | 1875  | récolé-vu |
| 162 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VI <sup>e</sup> -V <sup>e</sup> s. av. J.-C.      | Amphore        | bucchero    | H. : 11,5 ; D. : 11  | 1875  | récolé-vu |
| 177 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Coupe          | bucchero    | H. : 9 ; D. : 16     | 1875  | récolé-vu |
| 178 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Calice         | bucchero    | H. : 9 ; D. : 10,5   | 1875  | récolé-vu |
| 198 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.                      | Olpé           | bucchero    | H. : 15,5 ; L. : 10  | 1875  | récolé-vu |
| 219 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Olpé           | bucchero    | H. : 14 ; L. : 12    | 1875  | récolé-vu |
| 454 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Canthare       | bucchero    | H. : 11,5 ; L. : 18  | 1875  | récolé-vu |
| 456 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Canthare       | bucchero    | H. : 12 ; L. : 18,2  | 1875  | récolé-vu |
| 457 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Canthare       | bucchero    | H. : 12 ; L. : 17,5  | 1875  | récolé-vu |
| 491 (registre 6DD13)                    | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Coupe          | bucchero    | H. : 6 ; L. : 16     | 1875  | récolé-vu |
| 585 (registre 6DD13)                    | Étrurie, IV <sup>e</sup> -III <sup>e</sup> s. av. J.-C.    | Enoché         | terre cuite | H. : 20 ; L. : 11    | 1875  | récolé-vu |
| 619 (registre 6DD13) ; LL 594 ; N 3556  | Attique, V <sup>e</sup> s. av. J.-C.                       | Lécythe        | terre cuite | H. : 10 ; D. : 4     | 1875  | récolé-vu |
| 666 (registre 6DD13) ; MN 1663 ; N 3584 | Attique, V <sup>e</sup> s. av. J.-C. (?)                   | Schyphos       | terre cuite | H. : 8,5 ; L. : 22,5 | 1875  | récolé-vu |
| 704 (registre 6DD13) ; LL 487 ; N 3651  | Italie (?), III <sup>e</sup> -II <sup>e</sup> s. av. J.-C. | Coupe          | terre cuite | H. : 6 ; D. : 9,7    | 1875  | récolé-vu |
| 830 (registre 6DD13) ; ED 1515 ; N 4009 | Bassin méditerranéen, I <sup>er</sup> s. av. J.-C.         | Vase à onguent | terre cuite | H. : 7,3 ; D. : 4,2  | 1875  | récolé-vu |
| 851 (registre 6DD13) ; Cp 2683          | Étrurie, II <sup>e</sup> s. av. J.-C.                      | Vase           | terre cuite | H. : 9,8 ; D. : 8,5  | 1875  | récolé-vu |
| 871 (registre 6DD13) ; LL 553           | III <sup>e</sup> -II <sup>e</sup> s. av. J.-C. (?)         | Enoché         | terre cuite | H. : 5,5 ; L. : 7    | 1875  | récolé-vu |

### **Service des arts plastiques :**

#### **Fonds national d'art contemporain**

| INV. ÉTAT       | AUTEUR                  | TITRE                                           | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS            | DÉPÔT | NOTES     |
|-----------------|-------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-------|-----------|
| FNAC FH 867-246 | Post Kristina von       | La mère de Moïse exposant son enfant sur le Nil | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 117   | 1868  | récolé-vu |
| FNAC PFH-3393   | Veyrassat Jules-Jacques | Marchande de légumes ; 1873                     | peinture à l'huile ; toile | H. : 77,5 ; L. : 65,5 | 1874  | récolé-vu |

Annexe de l'arrêté MCCC1604250A du 7 mars 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Autun) (arrêté publié au JO du 24 mars 2016).

### Commune d'Autun

#### **Service des musées de France :**

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

| INV. ÉTAT                    | INV. MUSÉE | TITRE       | TECHNIQUE                                                        | DIMENSIONS                       | DÉPÔT | NOTES     |
|------------------------------|------------|-------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------|-----------|
| 1 (liste d'envoi)            | B. 1 ?     | Énochoé     | buchero ; incisé, décor à la roulette                            | H. : 24                          | 1863  | récolé-vu |
| 2 (liste d'envoi)            | B. 2       | Énochoé     | buchero ; incisé                                                 | H. : 27,5 ; D. : 16              | 1863  | récolé-vu |
| 3 (liste d'envoi)            | B. 3       | Énochoé     | buchero ; incisé                                                 | H. : 24,5                        | 1863  | récolé-vu |
| 4 (liste d'envoi)            | B. 4       | Énochoé     | buchero ; incisé                                                 | H. : 20,7 ; D. : 11              | 1863  | récolé-vu |
| 5 (liste d'envoi)            | B. 5       | Énochoé     | buchero ; incisé                                                 | H. : 14,7 ; D. panse : 9,5       | 1863  | récolé-vu |
| 6 (liste d'envoi)            | B. 6       | Amphorisque | buchero ; incisé                                                 | H. : 11                          | 1863  | récolé-vu |
| 7 (liste d'envoi)            | B. 7       | Olpé        | buchero ; incisé                                                 | H. : 16,1                        | 1863  | récolé-vu |
| 8 (liste d'envoi)            | B. 8       | Olpé        | buchero                                                          | H. : 16,7                        | 1863  | récolé-vu |
| 9 (liste d'envoi)            | B. 9       | Olpé        | buchero ; incisé                                                 | H. : 13,2                        | 1863  | récolé-vu |
| 10 (liste d'envoi)           | B. 10      | Canthare    | buchero ; incisé                                                 | H. : 14 ; D. : 15,3 ; L. : 21    | 1863  | récolé-vu |
| 11 (liste d'envoi)           | B. 11      | Canthare    | buchero ; décor à la roulette                                    | H. : 10,6 ; D. : 10 ; L. : 15,5  | 1863  | récolé-vu |
| 12 ou 13 (liste d'envoi)     | B. 12      | Calice      | buchero ; incisé, décor à la roulette                            | H. : 16,3 ; D. : 15,8            | 1863  | récolé-vu |
| 13 ou 12 (liste d'envoi)     | B. 13      | Calice      | buchero ; incisé                                                 | H. : 16,3 ; D. : 15,8            | 1863  | récolé-vu |
| 14 (liste d'envoi)           | B. 14      | Kyathos     | buchero ; incisé                                                 | H. : 10,5 ; D. : 12,4            | 1863  | récolé-vu |
| 15 (liste d'envoi)           | B. 15      | Skyphos     | buchero ; incisé                                                 | H. : 8,2 ; D. : 9 ; L. : 13,2    | 1863  | récolé-vu |
| 16 (liste d'envoi)           | B. 16      | Coupe       | buchero ; incisé                                                 | H. : 6,7 ; D. : 12,3 ; L. : 15,7 | 1863  | récolé-vu |
| 17 (liste d'envoi)           | B. 17      | Coupe       | buchero ; incisé                                                 | H. : 5 ; D. : 11,5               | 1863  | récolé-vu |
| 18 (liste d'envoi)           | B. 18      | Énochoé     | terre cuite beige ; peinture crème, vernis noir                  | H. : 26 ; D. : 11                | 1863  | récolé-vu |
| 19 (liste d'envoi)           | B. 19      | Énochoé     | terre cuite beige ; peinture blanche                             | H. : 23                          | 1863  | récolé-vu |
| 20 (liste d'envoi)           | B. 20      | Énochoé     | terre cuite beige ; peinture rouge, blanche, vernis              | H. : 17,5 ; D. panse : 8         | 1863  | récolé-vu |
| 21 ou 22 (liste d'envoi)     | B. 21      | Plat        | terre cuite beige orangé ; figures rouges                        | H. : 5,5 ; D. : 15,2             | 1863  | récolé-vu |
| 23 (liste d'envoi)           | B. 23      | Alabastre   | terre cuite ; peinture brune et lie de vin                       | H. : 11,9 ; D. : 6,5             | 1863  | récolé-vu |
| 24, 27 ou 28 (liste d'envoi) |            | Alabastre   | terre cuite beige ; peinture noire et lie de vin                 | H. : 11,5                        | 1863  | récolé-vu |
| 25 (liste d'envoi)           | B. 25      | Alabastre   | terre cuite beige ; peinture brune et noire                      | H. : 8,8 ; D. : 5                | 1863  | récolé-vu |
| 26 (liste d'envoi)           | B. 26      | Alabastre   | terre cuite marron clair ; peinture brune                        | H. : 9,8 ; D. : 5,3              | 1863  | récolé-vu |
| 29 (liste d'envoi)           | B. 29      | Alabastre   | terre cuite brune ; peinture brune et noire                      | H. : 6,7 ; D. : 4                | 1863  | récolé-vu |
| 30 (liste d'envoi)           | B. 30      | Aryballe    | terre cuite beige ; peinture brune, engobe crème                 | H. : 10,2 ; D. : 5,5             | 1863  | récolé-vu |
| 31 (liste d'envoi)           | B. 31      | Aryballe    | terre cuite beige ; peinture noire et lie de vin                 | H. : 9,6                         | 1863  | récolé-vu |
| 33 (liste d'envoi)           | B. 33      | Aryballe    | terre cuite beige ; peinture brune, rehauts blancs et lie de vin | H. : 9,3 ; D. : 4,8              | 1863  | récolé-vu |

| INV. ÉTAT                | INV. MUSÉE     | TITRE                                                                 | TECHNIQUE                                                                           | DIMENSIONS                                                                      | DÉPÔT | NOTES     |
|--------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| 34 (liste d'envoi)       | B. 34          | Aryballe                                                              | terre cuite beige; peinture brune, rehauts blancs                                   | H. : 9,7 ; D. : 4,8                                                             | 1863  | récolé-vu |
| 35 (liste d'envoi)       | B. 35          | Aryballe                                                              | terre cuite beige ; peinture brune                                                  | H. : 8,5 ; D. : 5                                                               | 1863  | récolé-vu |
| 36 (liste d'envoi)       | B. 36          | Aryballe                                                              | terre cuite beige ; peinture brune                                                  | H. : 7,7 ; D. : 6,5                                                             | 1863  | récolé-vu |
| 37 ou 38 (liste d'envoi) | B. 37 ou B. 38 | Aryballe                                                              | terre cuite ébrue ; peinture brune                                                  | H. : 6,8 ; D. : 6,5                                                             | 1863  | récolé-vu |
| 37 ou 38 (liste d'envoi) | B. 37 ou B. 38 | Aryballe                                                              | terre cuite beige ; peinture noire et rouge                                         | H. : 7,5 ; D. : 6                                                               | 1863  | récolé-vu |
| 37 ou 38 (liste d'envoi) | B. 37 ou B. 38 | Aryballe                                                              | terre cuite ébrue ; peinture brune                                                  | H. : 6,5 ; D. : 5,8                                                             | 1863  | récolé-vu |
| 39 (liste d'envoi)       | B. 39          | Aryballe                                                              | terre cuite ébrue ; figures noires                                                  | H. : 5,5 ; D. : 5,5                                                             | 1863  | récolé-vu |
| 41 (liste d'envoi)       | B. 41          | Olpé                                                                  | terre cuite ; figures noires                                                        | H. : 26                                                                         | 1863  | récolé-vu |
| 42 (liste d'envoi)       | B. 42          | Lydion                                                                | terre cuite orange ; figures noires                                                 | H. existante : 9 ; D. : 6,5                                                     | 1863  | récolé-vu |
| 43 (liste d'envoi)       | B. 43          | Péliké                                                                | terre cuite beige ; figures rouges                                                  | H. : 13,2 ; L. : 10,5                                                           | 1863  | récolé-vu |
| 44 (liste d'envoi)       | B. 44          | Amphore                                                               | terre cuite ; figures rouges                                                        | H. : 42                                                                         | 1863  | récolé-vu |
| 45 (liste d'envoi)       | B. 45          | Énochoé                                                               | terre cuite beige ; figures rouges                                                  | H. : 13,6                                                                       | 1863  | récolé-vu |
| 46 (liste d'envoi)       | B. 46          | Coupe                                                                 | terre cuite orange ; figures rouges                                                 | H. : 8 ; L. : 28 ; D. : 21,7                                                    | 1863  | récolé-vu |
| 47 (liste d'envoi)       | B. 47          | Énochoé                                                               | terre cuite beige ; vernis noir                                                     | H. : 15,4                                                                       | 1863  | récolé-vu |
| 48 (liste d'envoi)       | B. 48          | Énochoé                                                               | terre cuite beige ; peinture blanche et orange, vernis noir                         | H. : 11,5 ; L. : 5,5                                                            | 1863  | récolé-vu |
| 49 (liste d'envoi)       | B. 49          | Énochoé                                                               | terre cuite beige ; vernis noir                                                     | H. : 12,6                                                                       | 1863  | récolé-vu |
| 50 (liste d'envoi)       | B. 50          | Énochoé                                                               | terre cuite beige ; vernis noir, incisé                                             | H. : 6,5 ; D. : 5                                                               | 1863  | récolé-vu |
| 51 (liste d'envoi)       |                | Coupe/Skyphos                                                         | terre cuite beige ; vernis noir                                                     | H. : 6,7 ; L. : 16 ; D. : 12                                                    | 1863  | récolé-vu |
| 52 (liste d'envoi)       | B. 52          | Skyphos                                                               | terre cuite beige ; peinture blanche, vernis noir                                   | H. : 7,9 ; D. : 8,7 ; L. : 13,5                                                 | 1863  | récolé-vu |
| 53 (liste d'envoi)       | B. 53          | Skyphos                                                               | terre cuite beige ; vernis noir                                                     | H. : 6 ; D. : 7,7 ; L. : 12,3                                                   | 1863  | récolé-vu |
| 54 (liste d'envoi)       | B. 54          | Skyphos                                                               | terre cuite beige orangé ; vernis noir                                              | H. : 6,4 ; D. : 9,6 ; L. : 14                                                   | 1863  | récolé-vu |
| 55 (liste d'envoi)       | B. 55          | Coupe                                                                 | terre cuite orangée ; vernis noir                                                   | H. : 5,5 ; D. : 16,6                                                            | 1863  | récolé-vu |
| 56 (liste d'envoi)       | B. 56          | Coupe                                                                 | terre cuite orangée ; vernis noir, estampé                                          | H. : 4,2 ; D. : 13,4 ; L. : 19,4                                                | 1863  | récolé-vu |
| 57 (liste d'envoi)       | B. 57          | Assiette                                                              | terre cuite ; vernis noir, estampé, incisions                                       | H. : 3,9 ; D. : 18,7                                                            | 1863  | récolé-vu |
| 58 (liste d'envoi)       | B. 58          | Assiette                                                              | terre cuite beige ; vernis noir, estampé                                            | H. : 4,5 ; D. : 20,5                                                            | 1863  | récolé-vu |
| 59 (liste d'envoi)       | B. 59          | Assiette                                                              | terre cuite beige ; vernis noir, incisé, estampé                                    | H. : 3,9 ; D. : 19,4                                                            | 1863  | récolé-vu |
| 60 (liste d'envoi)       | B. 60          | Coupe                                                                 | terre cuite ; vernis noir                                                           | H. : 5,5 ; D. : 15                                                              | 1863  | récolé-vu |
| 61 (liste d'envoi)       | B. 61          | Plat                                                                  | terre cuite beige ; vernis noir, estampé et incisé                                  | H. : 3,8 ; D. : 16,8                                                            | 1863  | récolé-vu |
| 62 (liste d'envoi)       | B. 62          | Plat                                                                  | terre cuite beige ; vernis noir                                                     | H. : 4,3 ; D. : 17                                                              | 1863  | récolé-vu |
| 63 (liste d'envoi)       | B. 63          | Plat                                                                  | terre cuite beige orangé ; vernis noir, incisé                                      | H. : 4 ; D. : 17,2                                                              | 1863  | récolé-vu |
| 64 (liste d'envoi)       | B. 64          | Plat                                                                  | terre cuite orangée ; vernis noir, incisé                                           | H. : 3 ; D. : 16,3                                                              | 1863  | récolé-vu |
| 69 ? (liste d'envoi)     | 18             | Urne cinéraire ; cuve : héros à l'araire ; couvercle : femme allongée | terre cuite orangée ; moulée, traces d'engobe beige et de peinture blanche et rouge | cuve : H. : 21,5 ; L. : 30 ; P. : 16<br>couvercle : H. : 14 ; L. : 30 ; P. : 16 | 1863  | récolé-vu |
| 69 ? (liste d'envoi)     |                | Urne cinéraire sans couvercle ; combat d'Étéocle et Polynece          | terre cuite orange ; traces de peinture noire et engobe blanc                       | cuve : H. : 25 ; L. : 36,5 ; L. : 24                                            | 1863  | récolé-vu |

| INV. ÉTAT          | INV. MUSÉE   | TITRE                                 | TECHNIQUE                                              | DIMENSIONS                      | DÉPÔT | NOTES     |
|--------------------|--------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------|-------|-----------|
| 72 (liste d'envoi) | B. 72        | Ex-voto ; tête de femme voilée        | terre cuite orange ; moulée, trace de peinture blanche | H. : 13 ; L. : 7,5 ; P. : 7     | 1863  | récolé-vu |
| 73 (liste d'envoi) | B. 73        | Ex-voto ; tête de jeune homme voilé   | terre cuite beige ; moulée                             | H. : 13 ; L. : 8 ; P. : 7,5     | 1863  | récolé-vu |
| 74 (liste d'envoi) | B. 74        | Ex-voto ; tête de femme voilée        | terre cuite beige ; moulée, traces d'engobe blanc      | H. : 10,5 ; L. : 6,5 ; P. : 6   | 1863  | récolé-vu |
| 75 (liste d'envoi) | B. 75        | Figurine ; sanglier avec crinière     | terre cuite beige ; moulée                             | H. : 7 ; L. : 12,5 ; L. : 4,5   | 1863  | récolé-vu |
| 76 (liste d'envoi) | B. 76        | Figurine ; pied droit sur une semelle | terre cuite grise ; moulée                             | H. : 5,5 ; L. : 9 ; L. : 3,5    | 1863  | récolé-vu |
| 77 (liste d'envoi) | H.V.S. 6     | Eros ailé endormi                     | marbre blanc veiné de gris                             | H. : 16,5 ; L. : 42 ; L. : 33,5 | 1863  | récolé-vu |
| 78 (liste d'envoi) | H.V.S. 7 ; 7 | Apollon ou Dionysos                   | marbre blanc, plâtre                                   | H. : 42 ; P. : 19 ; L. : 23     | 1863  | récolé-vu |
| 79 (liste d'envoi) | H.V.S. 8     | Diane                                 | marbre blanc                                           | H. : 40 ; P. : 15 ; L. : 19     | 1863  | récolé-vu |
| 80 (liste d'envoi) | H.V.S. 9     | Buste d'homme                         | marbre blanc                                           | H. : 37 (tête : 11)             | 1863  | récolé-vu |
| 81 (liste d'envoi) | H.V.S. 10    | Buste de femme                        | marbre noir (tête), onyx (buste)                       | H. : 49 ; P. : 22 ; L. : 31     | 1863  | récolé-vu |

### Musée du Louvre, département des peintures

| INV. ÉTAT          | AUTEUR                                                     | TITRE                                                                                 | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS          | DÉPÔT | NOTES     |
|--------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|-------|-----------|
| INV 3791 ; LP 3852 | Deherain Herminie (M <sup>me</sup> ), née Lermnier         | Sainte-Geneviève-de-Brabant                                                           | peinture à l'huile ; toile | H. : 68 ; L. : 50   | 1872  | récolé-vu |
| INV 4985 ; C 269   | Ghirardi Théodore ; Gosse Nicolas-Louis-François (d'après) | Saint-Vincent-de-Paul convertissant son maître                                        | peinture à l'huile ; toile | H. : 166 ; L. : 108 | 1872  | récolé-vu |
| INV 6772 ; MR 2191 | Monsiau Nicolas-André                                      | Éponine et Sabinus                                                                    | peinture à l'huile ; toile | H. : 128 ; L. : 108 | 1876  | récolé-vu |
| INV 6394 ; L 3476  | Van Loo César                                              | Pleine neige. Ruines de l'ancienne porte de la ville de Veroli dans les États du pape | peinture à l'huile ; toile | H. : 120 ; L. : 156 | 1900  | récolé-vu |

### Collection Campana, peintures, envoi de 1863

| INV. ÉTAT | AUTEUR                                        | TITRE      | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS        | DÉPÔT | NOTES     |
|-----------|-----------------------------------------------|------------|----------------------------|-------------------|-------|-----------|
| Cornu 511 | Bonifacio De Pitati, Bonifacio Veronese (dit) | Le Sauveur | peinture à l'huile ; toile | H. : 91 ; L. : 44 | 1863  | récolé-vu |

### Envois du Consulat et de l'Empire

| INV. ÉTAT | AUTEUR             | TITRE                    | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS          | DÉPÔT | NOTES     |
|-----------|--------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|-------|-----------|
|           | Vadder Lodewijk de | Paysage                  | peinture à l'huile ; toile | H. : 102 ; L. : 126 | 1801  | récolé-vu |
|           | Verburgh Dionijs   | Paysage avec une rivière | peinture à l'huile ; toile | H. : 104 ; L. : 140 | 1801  | récolé-vu |

### Service des arts plastiques :

#### Fonds national d'art contemporain

| INV. ÉTAT     | AUTEUR                                                         | TITRE                                                                                         | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS                   | DÉPÔT | NOTES     |
|---------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------|-------|-----------|
| FNAC PFH-1070 | Barrias Félix, Joseph                                          | Soldat gaulois, avec sa fille, prisonniers à Rome, bravant les insultes de leurs persécuteurs | peinture à l'huile ; toile | H. : 236 ; L. : 171          | 1849  | récolé-vu |
| FNAC 1178     | Béguine Michel, Léonard                                        | David vainqueur                                                                               | bronze                     | H. : 180 ; L. : 80 ; P. : 80 | 1889  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1071 | Bertaux M <sup>me</sup> Léon, Hebert Hélène (M <sup>le</sup> ) | Jeune prisonnier gaulois ; Vae victoribus                                                     | bronze                     | H. : 160                     | 1874  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1072 | Bertin Jean-Victor                                             | Vue du mont Pieria et de la ville de Dion en Macédoine                                        | peinture à l'huile ; toile | H. : 115 ; L. : 162          | 1839  | récolé-vu |



| INV. ÉTAT       | AUTEUR                                               | TITRE                                                         | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS          | DÉPÔT | NOTES     |
|-----------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|-------|-----------|
| FNAC PFH-1073   | Bouton Charles-Marie                                 | Intérieur voûté                                               | peinture à l'huile ; toile | H. : 107 ; L. : 89  | 1840  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1074   | Caminade Alexandre-François, Maurice                 | Jeune Grecque allant faire une offrande                       | peinture à l'huile ; toile | H. : 142 ; L. : 111 | 1841  | récolé-vu |
| FNAC FH 866-55  | Carrière Alphonse ; Flandrin Hippolyte (d'après)     | Empereur Napoléon III, portrait en pied                       | peinture à l'huile ; toile | H. : 215 ; H. : 148 | 1870  | récolé-vu |
| FNAC 283        | Casey Daniel                                         | Ariane consolée par Bacchus                                   | peinture à l'huile ; toile | H. : 195 ; L. : 130 | 1890  | récolé-vu |
| FNAC 406        | Colin-Libour Uranie-Alphonsine                       | Première leçon                                                | peinture à l'huile ; toile | H. : 98 ; L. : 115  | 1896  | récolé-vu |
| FNAC 1125       | Dainville Maurice                                    | Sous les pins                                                 | peinture à l'huile ; toile | H. : 130 ; L. : 205 | 1903  | récolé-vu |
| FNAC 1453       | Desbrosses Jean                                      | Ruisseau et prés sous des châtaigniers                        | peinture à l'huile ; toile | H. : 132 ; L. : 165 | 1904  | récolé-vu |
| FNAC FH 868-116 | Didier Jules                                         | Pâturage entre Ostie et Castel-Fusano, campagne de Rome       | peinture à l'huile ; toile | H. : 150 ; L. : 202 | 1868  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1076   | Dubuisson Alexandre                                  | Les Défricheurs, attelages de boeufs dans le Haut-Dauphiné    | peinture à l'huile ; toile | H. : 199 ; L. : 360 | 1858  | récolé-vu |
| FNAC 990        | Fath René, Maurice                                   | Sous-bois en avril                                            | peinture à l'huile ; toile | H. : 92 ; L. : 65   | 1887  | récolé-vu |
| FNAC FH 862-112 | Fliers Camille                                       | Noisetiers sur les bords de la Bresle à Aumale                | peinture à l'huile ; toile | H. : 64 ; L. : 81   | 1866  | récolé-vu |
| FNAC FH 869-152 | Frère Charles-Théodore                               | Le Simoun ; ruines de Palmyre                                 | peinture à l'huile ; toile | H. : 100 ; L. : 170 | 1872  | récolé-vu |
| FNAC 1937       | Gillet Numa                                          | Clair de lune                                                 | peinture à l'huile ; toile | H. : 47 ; L. : 65   | 1908  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1078   | Guignet Jean-Adrien                                  | Une Mêlée                                                     | peinture à l'huile ; toile | H. : 91 ; L. : 87   | 1844  | récolé-vu |
| FNAC FH 867-137 | Humbert Ferdinand, Jacques                           | L'Enlèvement ; épisode de l'invasion des Sarrazins en Espagne | peinture à l'huile ; toile | H. : 280 ; L. : 217 | 1868  | récolé-vu |
| FNAC 562        | Lacroix Jules ; Mercié Marius-Jean-Antonin (d'après) | Vénus                                                         | peinture à l'huile ; toile | H. : 100 ; L. : 72  | 1897  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1079   | Lassalle-Bordes Gustave                              | La Mort de Cléopâtre                                          | peinture à l'huile ; toile | H. : 270 ; L. : 226 | 1846  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1085   | Lecomte-Vernet Charles, Émile, Hippolyte             | Pénélope                                                      | peinture à l'huile ; toile | H. : 130 ; L. : 90  | 1875  | récolé-vu |
| FNAC 1962       | Maillaud Fernand                                     | Paysage du Berry                                              | peinture à l'huile ; toile | H. : 45 ; L. : 63   | 1908  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1080   | Mathieu Oscar ; Poussin Nicolas (d'après)            | Le Triomphe de Flore                                          | peinture à l'huile ; toile | H. : 165 ; L. : 241 | 1874  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1081   | Palizzi Giuseppe                                     | La Vallée de Chevreuse                                        | peinture à l'huile ; toile | H. : 161 ; L. : 261 | 1849  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1426   | Pascal Antoine                                       | Des Fruits ; Fleurs et fruits                                 | peinture à l'huile ; toile | H. : 97 ; L. : 131  | 1856  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1124   | Perrassin Alexis                                     | Le Repos de Bacchus                                           | peinture à l'huile ; toile | H. : 148 ; L. : 200 | 1850  | récolé-vu |
| FNAC FH 868-287 | Porcheron ; Piombo Sebastiano del (d'après)          | La Visitation                                                 | peinture à l'huile ; toile |                     | 1868  | récolé-vu |
| FNAC 1479       | Rousseau Henri, Émilien                              | Spartiate montrant un esclave ivre à ses fils                 | peinture à l'huile ; toile | H. : 147 ; L. : 118 | 1902  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1082   | Saglio Camille                                       | Vue prise aux environs de Civita Castellana                   | peinture à l'huile ; toile | H. : 75 ; L. : 117  | 1843  | récolé-vu |
| FNAC FH 865-289 | Sain Édouard, Alexandre                              | Le Paiement ; souvenir de la place Montanara à Rome           | peinture à l'huile ; toile | H. : 59 ; L. : 85   | 1865  | récolé-vu |
| FNAC FH 864-296 | Thiollet Alexandre                                   | Embouchure de la Seine à Honfleur                             | peinture à l'huile ; toile | H. : 62 ; L. : 118  | 1864  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1084   | Tourny Joseph-Gabriel                                | La prière dans l'église San-Antonio, à Madrid                 | aquarelle sur papier       | H. : 60 ; L. : 49   | 1875  | récolé-vu |
| FNAC PFH-1086   | Villevielle Léon                                     | Temps des moissons, environs de Paris                         | peinture à l'huile ; toile | H. : 34 ; L. : 63   | 1856  | récolé-vu |

Annexe de l'arrêté MCCC1513683A du 7 mars 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Montbéliard) (arrêté publié au JO du 24 mars 2016).

Commune de Montbéliard

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| INV. ÉTAT                             | INVENTAIRE DÉPOSITAIRE | PROVENANCE, DATATION                                  | TITRE    | MATIÈRE     | DIMENSIONS                         | DÉPÔT | NOTES     |
|---------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|----------|-------------|------------------------------------|-------|-----------|
| 134 (registre 6DD13)                  | D.875-7 ; 1469         | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J-C | Énochoé  | bucchero    | H. : 23,5 ; D. : 11,5              | 1875  | récolé-vu |
| 136 (registre 6DD13)                  | D.875-8 ; 1469         | Étrurie, VI <sup>e</sup> s. av. J-C                   | Énochoé  | bucchero    | H. : 23,3 ; D. : 12,7              | 1875  | récolé-vu |
| 250 (registre 6DD13)                  | D.875-9 ; 1469         | Étrurie, VI <sup>e</sup> s. av. J-C                   | Olpè     | bucchero    | H. : 16 ; La. : 11 ; D. : 9        | 1875  | récolé-vu |
| 342 (registre 6DD13)                  | D.875-3 ; 1469         | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J-C | Canthare | bucchero    | H. : 12,9 ; D. : 12,5 ; La. : 19   | 1875  | récolé-vu |
| 343 (registre 6DD13)                  | D.875-2 ; 1469         | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J-C | Canthare | bucchero    | H. : 11,9 ; D. : 11,5 ; La. : 17,5 | 1875  | récolé-vu |
| 344 (registre 6DD13)                  | D.875-1 ; 1469         | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J-C | Canthare | bucchero    | H. : 10,9 ; D. : 12 ; La. 19       | 1875  | récolé-vu |
| 484 (registre 6DD13)                  | D.875-4 ; 1469         | Étrurie, VII <sup>e</sup> -VI <sup>e</sup> s. av. J-C | Coupe    | bucchero    | H. : 11,5 ; D. : 11 ; La. : 16,5   | 1875  | récolé-vu |
| 540 (registre 6DD13)                  | D.875-10 ; 1469        | Étrurie, IV <sup>e</sup> -III <sup>e</sup> s. av. J-C | Énochoé  | terre cuite | H. : 25 ; La. : 13,5               | 1875  | récolé-vu |
| ED 908 ; N3555 ; 616 (registre 6DD13) | D.875-19 ; 1469        | Attique, VI <sup>e</sup> -V <sup>e</sup> s. av. J-C   | Lécythe  | terre cuite | H. : 19,4 ; D. : 9                 | 1875  | récolé-vu |

Collection Campana peintures, envoi de 1863

| INV. ÉTAT | AUTEUR                                 | TITRE                                                                            | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS          | NOTES     |
|-----------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|-----------|
| Cornu 72  | Anonyme, Italie, XIV <sup>e</sup> s.   | La Vierge allaitant l'Enfant                                                     | peinture sur bois          | H. : 25 ; L. : 40   | récolé-vu |
| Cornu 328 | Anonyme, Italie, XIV <sup>e</sup> s.   | Le Père trônant soutient son fils en croix entouré de la Vierge et de Saint-Jean | peinture sur bois          | H. : 29 ; L. : 21   | récolé-vu |
| Cornu 515 | Anonyme, Italie, XVIII <sup>e</sup> s. | Les Pèlerins d'Emmatis                                                           | peinture à l'huile ; toile | H. : 165 ; L. : 118 | récolé-vu |

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

| INV. ÉTAT          | AUTEUR                                                      | TITRE                             | TECHNIQUE                  | DIMENSIONS          | DÉPÔT | NOTES     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|---------------------|-------|-----------|
| INV 2555 ; L. 3677 | Bertin François-Édouard                                     | Paysage au pont                   | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 114 | 1876  | récolé-vu |
| INV 59 ; B1359     | Caravaggio (Le Caravage) Michelangelo Merisi (dit, d'après) | La Diseuse de bonne aventure      | peinture à l'huile ; toile | H. : 87 ; L. : 130  | 1875  | récolé-vu |
| INV 3283 ; C 141   | Cogniet Léon                                                | Numa donnant des lois aux Romains | peinture à l'huile ; toile | H. : 366 ; L. : 292 | 1872  | récolé-vu |
| INV 8167 ; B 990   | Tiersonnier Louis, Simon                                    | L'Assomption de la Vierge         | peinture à l'huile ; toile | H. : 41 ; L. : 32   | 1872  | récolé-vu |

## Service des arts plastiques :

## Fonds national d'art contemporain

| INV. ÉTAT       | AUTEUR                                                             | TITRE                                                                                | MATÈRE                     | DIMENSIONS                                   | DÉPÔT | NOTES     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------|-------|-----------|
| FNAC PFH-7013   | Anonyme ; copie d'après l'antique                                  | Vénus de Milo                                                                        | plâtre                     | H. : 204                                     | 1863  | récolé-vu |
| FNAC PFH-7014   | Anonyme ; copie d'après l'antique                                  | Diane de Gabies                                                                      | plâtre                     | H. : 170                                     | 1863  | récolé-vu |
| FNAC PFH-7015   | Anonyme ; copie d'après l'antique                                  | Faune Borghèse                                                                       | plâtre                     |                                              | 1863  | récolé-vu |
| FNAC PFH-7016   | Anonyme ; copie d'après l'antique                                  | Euterpe                                                                              | plâtre                     |                                              | 1863  | récolé-vu |
| FNAC PFH-7017   | Anonyme ; copie d'après l'antique                                  | Socrate                                                                              | plâtre                     |                                              | 1863  | récolé-vu |
| FNAC PFH-7018   | Anonyme ; copie d'après l'antique                                  | Homère                                                                               | plâtre                     |                                              | 1863  | récolé-vu |
| FNAC FH 865-63  | Carriage Claude Paul                                               | Diogène demandant l'aumône à une statue ; 1865                                       | peinture à l'huile ; toile | H. : 100 ; L. : 70                           | 1866  | récolé-vu |
| FNAC 1056       | Charlemagne Hippolyte                                              | Épisode du siège de Tuyen-Quan ; assaut du 22 février, à 7 heures du matin ; v. 1887 | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 175                          | 1888  | récolé-vu |
| FNAC PFH-6240   | Colin Paul-Alfred                                                  | Sentier sur la falaise de Criquebœuf ; septembre                                     | peinture à l'huile ; toile | H. : 90 ; L. : 130                           | 1874  | récolé-vu |
| FNAC 29         | Etex Antoine                                                       | L'Amour piqué par une abeille ; 1860                                                 | marbre                     | H. : 160 ; L. : 55 ;<br>P. : 60 (avec socle) | 1888  | récolé-vu |
| FNAC 172        | Fath René-Maurice                                                  | Embarcadère de pêcheurs de l'île St-Martin, à Bezons(Seine et Oise) ; 1893           | peinture à l'huile ; toile | H. : 130 ; L. : 168                          | 1894  | récolé-vu |
| FNAC FH 860-116 | Grandsire Pierre-Eugène                                            | Vue de Venise ; v. 1860                                                              | peinture à l'huile ; bois  | H. : 28 ; L. : 40,5                          | 1862  | récolé-vu |
| FNAC 1147       | Lambert Louis-Eugène                                               | Le Soir sur les hauteurs de Bellerive, Genève ; 1887                                 | peinture à l'huile ; toile | H. : 125 ; L. : 200                          | 1888  | récolé-vu |
| FNAC 752        | Lapito Louis-Auguste                                               | Vue des ruines du château de Falaise en Normandie ; 1834                             | peinture à l'huile ; toile | H. : 292 ; L. : 175                          | 1892  | récolé-vu |
| FNAC FH 868-420 | Montagne Pierre-Marius                                             | Mercur ; 1869                                                                        | marbre                     | H. : 134 ; L. : 70 ; P. : 80                 | 1874  | récolé-vu |
| FNAC 356        | Ordinaire Marcel                                                   | Le Ruisseau du Puits noir (Doubs)                                                    | peinture à l'huile ; toile | H. : 270 ; L. : 345                          | 1879  | récolé-vu |
| FNAC PFH-6239   | Penne Charles-Olivier de                                           | Une halte de bohémiens ; paysage                                                     | peinture à l'huile ; toile | inc.                                         | 1859  | récolé-vu |
| FNAC 311        | Rapin Alexandre                                                    | Le Puits noir ; Franche-Comté                                                        | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 200                          | 1882  | récolé-vu |
| FNAC 366        | Ringel d'Illzach Jean-Désiré                                       | La Liberté                                                                           | plâtre                     | H. : 240 ; L. : 65 ; P. : 50                 | 1881  | récolé-vu |
| FNAC FH 862-240 | Sage Jules-Auguste ; Correggio II (dit), Correggio Antonio Allegri | Antiope                                                                              | peinture à l'huile ; toile | H. : 190 ; L. : 125                          | 1864  | récolé-vu |
| FNAC 1316       | Wery Émile-Auguste                                                 | Vers la vallée ; 1904                                                                | peinture à l'huile ; toile | H. : 180 ; L. : 215                          | 1905  | récolé-vu |





# Bulletin officiel



## Coupon d'abonnement (1)

**Nom, prénom :**  
(ou service destinataire)

**Pour un renouvellement, n° d'abonné :**

**Adresse complète :**

**Adresse de livraison (si différente) :**

**Téléphone :**

**Profession (2) :**

**Nombre d'abonnements souhaités : x 50 € = pour l'année**

**Date et signature (3).**

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M<sup>me</sup> Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.